

Destinataires

Mesdames, Messieurs les délégués

Privas, jeudi 18 janvier 2018

Réf. : com-PC
Dossier suivi par I. CHANDELLIER
☎ 04 75 66 96 39

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que le Comité syndical se réunira

**Vendredi 26 janvier 2018 à 10 heures (accueil café à partir de 9 heures 30)
au siège du Syndicat, 283, chemin d'Argevillières à PRIVAS.**

L'ordre du jour sera le suivant :

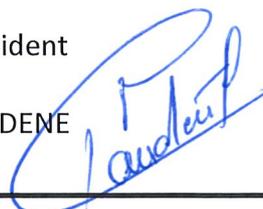
- 1) **Finances** : présentation du débat d'orientations budgétaires
- 2) **Eclairage Public** : transfert de la compétence et nouvelles communes adhérentes
- 3) **MDE** : adhésion de nouvelles communes
- 4) **SIG** : le SDE, autorité locale du PCRS
- 5) **IRVE** : convention constitutive du groupement d'achat pour véhicules électriques
- 6) **IRVE** : convention pour la cession d'infrastructures de charge ou pour l'exploitation d'une infrastructure de recharge confiée par une société privée (2 modèles)
- 7) **ER** : Convention tripartite SDEA ou Région/SDE07/commune pour l'alimentation électrique des « zones blanches » en téléphonie mobile.

Je vous rappelle que notre réunion sera suivie de la cérémonie des vœux, de la remise des chèques économies d'énergie et du prix Energies Citoyennes.

Comptant sur votre présence, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le président

P. COUDENE



IMPORTANT : En cas d'empêchement, vous voudrez bien transmettre cette convocation et les documents de travail à votre suppléant ou nous contacter si vous êtes délégué d'arrondissement.

Délibération N°1 du comité Syndical du 26 janvier 2018

L'an 2018, Le 26 janvier à 9 H 30, S'est réuni, sous la présidence de M. Patrick COUDENE, le Comité syndical, au siège du SDE 07 à Privas.

Nombre de membres présents :

Nombre de membres excusés :

Nombre de procurations :

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018

Il est proposé aux membres de l'Assemblée de prendre acte du débat d'orientations budgétaires 2018 suivant et détaillée dans une note annexée au présent document :

1. Les actions engagées

- Maintenir le niveau technique et financier des interventions du SDE au niveau des communes
- Poursuivre le transfert de la compétence Eclairage Public
- Finaliser le déploiement du Schéma Directeur Bornes de recharge électrique

2. Les actions nouvelles

- Chantier expérimentation route Solaire en partenariat avec les acteurs institutionnels et économiques locaux
- Lancement d'une étude de faisabilité en vue d'une DSP Gaz
- Mise en place d'un PCRS
- Mutualisation poste de Record Manager avec 3 autres collectivités ardéchoises

Au niveau financier, les dépenses principales porteraient sur :

▪ TRAVAUX ER	14 000 000 €
▪ ECLAIRAGE PUBLIC Maintenance, travaux, Aides financières	6 820 000 €
▪ BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE	900 000 €
▪ Route solaire	300 000 €
▪ PCRS	300 000 €

Les principaux financements en 2017 seraient :

▪ TCCFE	7 300 000 €
▪ CAS FACE	5 700 000 €
▪ CONCESSIONNAIRES	450 000 €
▪ REDEVANCES	1 720 000 €

Les membres du Comité syndical prennent acte de la tenue du Débat d'Orientation budgétaire 2018.

Extrait certifié conforme,
Le Président

Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le et de sa publication ou modification le

DEBAT ORIENTATION BUDGETAIRE 2018

CONTEXTE NATIONAL

LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a présenté une communication relative au bilan de l'application de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et stratégies d'application.

La dynamique créée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, du 17 avril 2015, a placé la France, quelques mois avant la COP 21, à l'avant-garde de la lutte contre le changement climatique et lui a donné une forte légitimité pour porter le message universel de l'Accord de Paris. La France est ainsi pionnière dans l'application de l'Accord de Paris et a une responsabilité particulière pour maintenir la dynamique de cet accord.

Cette loi fixe l'objectif d'atteindre 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2030 et de réduire celle-ci de 50 % en 2050 par rapport à 2012.

Les grands outils de planification sont en place :

- la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) a été publiée en novembre 2015.
- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) du 28 octobre 2016 donne aux filières de l'électricité, du gaz et de la chaleur renouvelables la visibilité nécessaire pour ce développement, avec un calendrier prévisionnel des appels d'offres.
- les PPE de Corse, de Guyane et de la Réunion sont publiées ; celles de Guadeloupe et de Mayotte le seront dans les prochains jours ; la PPE de la Martinique est en cours d'examen par l'Autorité environnementale.
- le Plan de réduction des émissions de polluants atmosphérique (PREPA) et la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse seront publiés dans les prochaines semaines.

Pour la première fois, la stratégie énergétique de la France a fait l'objet d'un débat ouvert avec la société civile qui s'est poursuivi dans son application. Pour favoriser la démocratie participative, le décret créant le droit d'initiative citoyenne pour les projets d'investissement de plus de 10 M€ sera publié dans les prochains jours.

L'application de loi a été portée par un accompagnement technique et un soutien financier inédits concernant tous les secteurs économiques (bâtiments, transports, industrie ...), mais également les citoyens et les territoires :

- le fonds de financement de la transition énergétique : 750 M€ pour appuyer les actions de plus de 550 territoires à énergie positive, consolider plusieurs programmes de recherche dédiés à la transition écologique, soutenir les entreprises innovantes de la Green tech verte et réaliser des investissements dans les exploitations agricoles pour limiter les rejets d'ammoniac et améliorer la qualité de l'air ;
- le crédit d'impôt transition énergétique de 30 % pour favoriser les travaux d'économies d'énergie ;

- des actions pour une agriculture toujours plus respectueuse de l'environnement : tarifs d'achat d'électricité adaptés à la méthanisation agricole et contribuant à la diversification des revenus des exploitants ; simplification des démarches administratives d'autorisation avec le permis unique environnemental ;
- le dispositif des certificats d'économie d'énergie : une partie de l'obligation faite aux fournisseurs d'énergie de financer des économies d'énergie est désormais dédiée à la lutte contre la précarité énergétique ; le décret qui fixe le volume d'obligation pour la période 2018-2020 sera publié prochainement ;
- le soutien à l'achat de véhicules propres grâce à une aide allant jusqu'à 10 000 € pour remplacer les véhicules diesel anciens et l'installation de bornes électriques ;
- le programme des investissements d'avenir : 500 M€ engagés pour soutenir l'innovation dans les technologies bas-carbone.

Le Gouvernement est pionnier pour la finance verte :

- la France a émis, le 24 janvier, la première obligation verte souveraine à hauteur de 7 milliards d'euros avec plus de 23 milliards d'offres par plus de 200 établissements financiers, intermédiaires et investisseurs français et étrangers, traduisant l'engouement pour le financement de la politique environnementale de la France ;
- La France a fixé ses objectifs en matière de tarification du carbone dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte avec 56 € par tonne de carbone en 2020 et 100 € en 2030 ;
Des avancées majeures ont été obtenues dans le domaine de l'économie circulaire et de la lutte contre toutes les pollutions :
- l'interdiction des sacs de caisse à usage unique est effective depuis le 1er juillet 2016. Depuis le 1er janvier 2017, les sacs « fruits et légumes » ont été remplacés par des sacs composés de matières végétales et compostables ;
- depuis le 1er janvier 2017, les pesticides ne sont plus autorisés pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles au public ; la vente de pesticides dans les jardinerie ne se fait plus en libre-service.

Les résultats de l'application de la loi sont déjà significatifs :

- la puissance éolienne et solaire installée a augmenté de 25 % : les énergies renouvelables électriques peuvent représenter désormais, à la pointe de midi, l'équivalent de la puissance de 6 réacteurs nucléaires. Par rapport à 2013, les emplois éoliens ont crû de 33,3 %, soit 36 20 emplois supplémentaires ;
- les projets de chaleur renouvelable et de récupération aidés par le Fonds chaleur ont augmenté de près de 30 % ;
- le seuil de 100 000 véhicules électriques a été franchi début 2017. 15 000 bornes de recharge pour véhicules électriques sont installées et plus de 5 millions d'exemplaires de certificats de qualité de l'air ont déjà été délivrés ;
- les 554 territoires à énergie positive pour la croissance verte représentent plus de 15 000 communes (métropole et outre-mer) et concernent plus de 40 millions de Français.

« GREEN DEAL » : QUEL MIX ENERGETIQUE POUR LA FRANCE ?

Le Ministre de la Transition écologique et solidaire la présentation d'un « Green Deal » début 2018. Cet engagement viendra soutenir « la transition énergétique, l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables, les nouvelles filières industrielles ».

Quel plan pour les objectifs de réduction de la part du nucléaire en France ?

L'objectif précisé à l'annonce du Plan Climat de « ramener à 50% la part du nucléaire d'ici 2025 » sera confirmé par le « Green Deal ». Nicolas Hulot précisera les différentes étapes de la fermeture des réacteurs nucléaires à l'occasion de la programmation pluriannuelle de l'énergie fin 2018.

Les décisions gouvernementales relatives à la fermeture ou à la prolongation des activités des centrales nucléaires françaises, s'appuient d'ordinaire sur les avis de l'ASN (l'Agence de Sécurité Nucléaire). Or cet avis qui devait être publié en 2018, risque d'être reporté. Certaines sources parlent d'un cadre dévoilé « en 2021 au mieux », c'est ce qu'a confirmé Yves Marignac, Directeur de l'agence Wise-Paris et membre du groupe permanent d'experts pour les réacteurs nucléaires à l'ASN.

En 2016, la Cour des Comptes avait estimé que l'objectif de réduction à 50% d'ici 2025, réduirait d'environ un tiers la production nucléaire en France, ce qui représente 17 à 20 réacteurs.

Déploiement des énergies renouvelables sur le territoire

Le Ministre ajoute que la **réduction de la part du nucléaire** dans le **mix énergétique Français** implique que les citoyens soient prêts à accepter le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire. A ce titre, il donne pour exemple la multiplication de projets éoliens offshore ou terrestres. L'éolien, secteur incontournable de la transition énergétique, est régulièrement pointé du doigt avec des arguments d'ordre esthétique et de confort. L'énergie éolienne est pourtant une source d'électricité fiable et compétitive qui se développe à un rythme soutenu.

D'autres sources d'énergie renouvelables comme le solaire, sont déjà accueillies favorablement par les citoyens français. Les récents efforts du gouvernement pour simplifier et encourager les démarches d'autoconsommation de l'énergie issue d'installations photovoltaïques, ne font qu'amplifier cet engouement.

L'ENERGIE DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2018

Le PLF 2018 prévoit une hausse de 3,9% du budget du ministère de la transition écologique et solidaire l'an prochain.

Il illustre « la volonté d'accélérer la transition énergétique » et de mettre en œuvre le Plan climat selon le ministère de la transition écologique et solidaire.

PLF 2018 : un renforcement de la fiscalité « écologique »



Le projet de loi de finances intègre une hausse de la fiscalité énergétique de 3,7 milliards d'euros en 2018. Cette hausse sera liée à l'augmentation de la contribution climat énergie (« taxe carbone ») et à l'alignement progressif de la fiscalité du gazole sur celle de l'essence.

Concrètement, il est finalement prévu d'augmenter la contribution climat énergie à hauteur de 44,6 par tonne de CO₂ en 2018 (contre 30,5 €/t CO₂ en 2017), de 55 €/t CO₂ en 2019 et 65,4 €/t CO₂ en 2020 (la loi de transition énergétique adoptée à l'été 2015 prévoyait initialement une cible de 56 €/t CO₂ à cet horizon), puis 75,8 €/t CO₂ en 2021 et 86,2 €/t CO₂ en 2022. Le tarif de la TICPE du gazole doit pour sa part être augmenté de 2,6 centimes d'euros par litre par an pendant 4 ans.

Pour les consommateurs, ces mesures se traduiront en 2018 par une hausse de la fiscalité sur l'essence de 3,9 euros par litre et de 7,6 centimes d'euros par litre pour le gazole. Selon le ministère de la transition écologique et solidaire, l'effet à la pompe sera limité pour l'essence, compte tenu de la baisse des prix des carburants au cours des derniers mois. Rappelons que les taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) constituent la 4^e ressource du budget de l'État (13,3 milliards en 2018 selon le projet de loi de finances).

Généralisation du chèque énergie, renforcement de la prime à la conversion

Parmi les autres mesures relatives à l'énergie du PLF 2018, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est, comme attendu, reconduit en 2018 en étant concentré sur les mesures les plus efficaces en matière d'économies d'énergie (isolation des combles, changement des chaudières, etc.). Ce crédit d'impôt doit être transformé en 2019 en une prime versée dès l'achèvement des travaux.

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) bénéficiera d'un financement supplémentaire de 110 millions d'euros en 2018 pour augmenter le nombre de rénovations thermiques de logements (objectif de 75 000 rénovations par an sur le quinquennat contre 40 000 en 2016). Côté ménages, le « chèque énergie », expérimenté en 2017 dans 4 départements dont l'Ardèche, sera généralisé au 1^{er} janvier 2018. Remplaçant les tarifs sociaux de l'énergie, il devrait être versé à près de 4 millions de ménages à bas revenus en France avec une aide moyenne de 150 euros par an par logement. Cette aide devrait être revalorisée de 50 euros en 2019 pour tenir compte de l'augmentation de la fiscalité carbone.

Dans le domaine des transports, la prime à la conversion de véhicules anciens polluants (pour des voitures neuves ou d'occasion émettant moins de 130 g de CO₂/km) est étendue à tous les Français sans conditions de ressources et doublée dans le cas des ménages non imposables (2 000 euros au lieu de 1 000 euros). Les véhicules essence immatriculés pour la première fois avant 1997 sont intégrés dans le périmètre de cette prime alors que seules les voitures Diesel étaient jusqu'ici éligibles au dispositif de mise au rebut. Le système de bonus-malus est dans le même temps renforcé pour pénaliser les véhicules les plus émetteurs de gaz à effet de serre.

Accélérer la transition énergétique, « priorité » du quinquennat

La présentation du PLF 2018 fait suite à celle du Grand Plan d'Investissement 2018-2022 par le Premier ministre Edouard Philippe. Ce plan prévoit de consacrer 20,1 milliards d'euros des 57 milliards d'investissements annoncés pour le quinquennat à « l'accélération de la transition énergétique » (soit davantage que l'objectif de 15 milliards d'euros fixé par Emmanuel Macron durant la campagne présidentielle).



Sur ces 20,1 milliards d'euros, 9 milliards doivent être consacrés à la rénovation énergétique (dont 2,5 milliards pour les bâtiments des collectivités territoriales, 1,8 milliard pour les bâtiments de l'État et 1,2 milliard pour le programme Habiter mieux de l'Anah). Près de 4,1 milliards d'euros doivent par ailleurs être dédiés au déploiement d'un « système de transport durable ». Il est enfin prévu de consacrer près de 7 milliards d'euros au développement des énergies renouvelables et à « l'innovation environnementale »

AU NIVEAU REGIONAL

1- Contribution de Territoire d'Énergie Auvergne Rhône Alpes à l'élaboration du SRADDET

La Région Auvergne Rhône Alpes s'est engagée dans la démarche de concertation avec les acteurs des territoires pour l'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le SRADDET constitue un document stratégique de planification à moyen terme et un outil concret pour mettre en œuvre les politiques régionales : il est :

- Obligatoire
- Prescriptif
- Intégrateur
- Négocié
- Articulé avec les dispositifs contractuel

Le document final comprendra 3 documents distincts :

- Le rapport consacré aux objectifs du schéma
- Les règles générales par thématique
- Les annexes (incidents, prévention, cartographie, etc...)

11 thématiques sont concernées et organisées en 3 grandes familles : Aménagement, transport, environnement.

La gouvernance est assurée par une équipe projet politique, une équipe projet technique et des moyens et ressources mobilisés en internes ou externes.

La concertation avec l'ensemble des acteurs doit être engagée soit par thématique (air, énergie, climat), soit pour quatre niveaux transversaux (concertation territoriale, thématique d'aménagement, citoyenne, PPA)

Le calendrier prévoit une présentation du projet en septembre 2018, une enquête publique en décembre 2018 et une adoption définitive en mai 2019 pour un arrêté préfectoral en juillet 2019.

C'est donc en ce sens que les différents syndicats d'énergie, autorités organisatrices de l'énergie, rassemblés au niveau régional au sein du Territoire d'Énergie Auvergne Rhône Alpes (TEARA), souhaitent illustrer leur contribution possible aux différents domaines et aux enjeux cruciaux d'égalités des territoires que comporte le SRADDET.

A ce jour, les syndicats ont répondu et continuent de répondre de manière très opérationnelle aux enjeux croisés :

- De cohésion entre territoires urbains et ruraux, via une mutualisation et un équilibre dans l'aménagement énergétique des territoires selon les enjeux propres à chaque secteur
- De mise en œuvre de la loi de transition énergétique pour l'atteinte des objectifs fixés à l'actuel schéma régional climat, air, énergie (SRCAE)
- D'évolution rapide des technologies dans l'énergie, les télécommunications, et les transports, accompagnant d'une part le développement des infrastructures adaptées, y compris en milieu rural, et favorisant d'autre part l'innovation.

Face à ce constat, TEARA propose d'inscrire dans le SRADDET les actions portées par les autorités organisatrices d'énergies afin d'identifier précisément nos actions majeures répondant aux enjeux suivants :

- De planification des réseaux de distribution d'énergie pour garantir une optimisation globale de la distribution , en, lien avec les politiques d'aménagement du territoire, et pour favoriser l'intégration et l'utilisation locale d'énergie renouvelable (électricité, gaz et chaleur)
- La planification énergétique territoriale, à l'échelle d'EPCI notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans climat, air, énergie territoriaux (PCAET), le développement d'initiatives de territoires à énergie positive (TEPOS) ou de territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)
- Le développement de modes de transport propres
- La couverture des territoires en très haut débit et le développement des usages numériques
- La maîtrise de la demande en énergie et la rénovation énergétique des bâtiments publics des communes et de leur regroupement

2- Contrôle des concessions

Poursuite du travail engagé au niveau de l'USÉRA depuis 2011.

Des actions de contrôle communes se déroulent en fonction des thématiques choisies.

Pour 2018, à titre d'exemple, un groupe de travail sera mis en place au niveau régional afin d'établir avec GrDF une ligne commune de transmission des données sur les inventaires techniques de nos concessions, mettre en place une méthodologie et comprendre comment est valorisé notre patrimoine.

Les données récoltées au niveau des concessionnaires sont encore perfectibles mais on constate chaque année des efforts dans la transmission des données à la maille de la concession.

Nous le rappelons chaque année, cette mission constitue notre cœur de métier.

Par ailleurs, un accord vient d'être trouvé entre la FNCCR, ENEDIS et France URBAINE sur le nouveau modèle de cahier des charges de concessions. Rappelons, qu'il y a 2 ans France Urbaine n'était pas à la table des négociations.

Pour 2018, le contrôle sera renforcé et portera sur les thématiques suivantes :

- **Lot 1 Electricité :**
 - Tableau de bord
 - Cohérence des inventaires comptables et techniques
 - Etablissement des fiches communales et intercommunales relatives aux principales données du contrôle par commune
 - Répartition de la maîtrise d'ouvrage
 - Colonnes montantes

▪ **Lot 2 Gaz :**

- Tableau de bord
- Assistance ponctuelle à une mission connexe
- Cohérence des inventaires comptables et techniques
- Etablissement des fiches communales et intercommunales relatives aux principales données du contrôle par commune

S'agissant des Compte Rendus d'Activités des Concessionnaires (CRAC), une amélioration de la transmission des données à la maille de la concession doit être soulignée :

Concernant ENEDIS

➤ **La continuité d'alimentation**

Sur l'exercice 2016, le **critère B HIX** (hors incidents exceptionnels) de la concession est de 103 minutes, niveau inférieur de 36 minutes à celui de l'exercice passé.

Une tendance à la baisse du critère B HIX est observée sur la période 2012-2016. Cependant, l'AODE doit rester vigilante sur l'évolution du critère B dans les années à venir ainsi que celle des investissements futurs car pour le SDE 07 cet indicateur est encore très supérieur à la valeur nationale.

La continuité de fourniture sur la concession est très sensible aux aléas climatiques, ce qui justifierait des niveaux d'allocations des budgets supérieurs à la moyenne nationale.

➤ **Les investissements du concessionnaire sur le réseau**

Le concessionnaire a **investi 9,7 M€ sur la performance réseau** en 2016. Après une forte baisse (-46%) constatée en 2013, les investissements sur la performance réseau ont de nouveau subi une baisse de -18% en 2016 avec une moyenne sur les 4 dernières années ne dépassant pas les 9 millions d'euros (8,9 M€). Il a été évoqué lors du contrôle 2016 qu'il n'y aura pas de rattrapage possible sur les années à venir. Il a été pourtant question d'accélérer le traitement de 61 départs HTA ciblés comme incidentogènes sur le territoire dans le cadre du **programme "Qualité Ardèche 2017"** initié suite à la succession de dépassement de seuil de décret qualité sur la concession (années 2012, 2013 et 2014) sur la concession de l'Ardèche. La liste de ces départs avec indication des 29 traitées et les 32 restants a été demandée au concessionnaire afin de suivre l'évolution de ce programme.

➤ **Vigilance sur les données par commune**

L'exercice 2016 a été marquée par une restriction de fourniture de certaines données par commune qui comportent des informations dites "secrétisées" en application des dispositions du décret n°2016-972 du 18 juillet 2016 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs gaziers et par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Les AODE devraient être vigilantes sur ces nouvelles dispositions qui risquent de limiter le plein exercice de contrôle de concession.

➤ **La qualité de service clientèle du distributeur**

Déjà évoqué sur l'exercice 2015, une dégradation est constatée sur la fourniture des données sur les niveaux de performance de l'activité clientèle sur le territoire de la concession. Les prestations



étant localisées dans ses SI, le concessionnaire est censé rester à même de pouvoir structurer les requêtes adéquates pour produire les indicateurs demandés à la maille concessive.

Le concessionnaire indique à ce sujet qu'il s'agit d'un problème national (SI en cours de migration). **Sur l'exercice 2016, la livraison initiale n'était pas complète et des éléments complémentaires sont en attente.**

➤ **Valorisation des ouvrages réalisés par le SDE 07**

L'analyse d'un échantillon de chantiers sous la maîtrise d'ouvrage du SDE 07 faisant l'objet des prestations TST et de l'installation des groupes électrogène a ressorti que ces prestations ne sont pas très souvent valorisées et imputées dans la valeur des ouvrages remis au concessionnaire.

Un reporting annuel des travaux réalisés par le SDE 07, en cours d'attente, permettra de réaliser une analyse globale de la valorisation des ouvrages (VRG) remis au concessionnaire.

Concernant GrDF

Les points suivants sont à souligner :

S'agissant des ouvrages de raccordement, outre les carences relatives à l'inventaire des branchements individuels, il est à noter que le concessionnaire poursuit son programme (dit « RIO2 ») de fiabilisation de l'inventaire in situ des branchements collectifs. Le concessionnaire a annoncé que cette démarche de recensement in situ, engagée depuis 2010 devrait arriver à son terme à l'horizon 2017 et serait suivi par un rapprochement avec les bases comptables du concessionnaire d'ici 2018. **Notons qu'il n'a toujours pas été spécifié au SDE 07 les méthodes qui seront employées pour effectuer le rapprochement d'inventaire envisagé. Les conséquences sont donc à ce jour complètement imprévisibles.**

➤ **La valorisation du patrimoine et les informations mises à disposition**

Au titre des exercices 2015 et 2016 il a été remis au SDE 07 des éléments de « compte d'exploitation » permettant de disposer d'informations supplémentaires sur l'exploitation du service concédé. **Cependant il convient de souligner que ceux-ci ne permettent pas d'établir un résultat d'exploitation, mais de proposer une estimation économique de la contribution de la concession à la péréquation tarifaire.**

Il est dès lors nécessaire d'attirer l'attention sur le **refus du concessionnaire de mettre à disposition du Syndicat les notes de calcul ayant permis d'établir les charges d'exploitation** au titre des exercices 2015 et 2016. Ainsi seule une analyse « au cas par cas » a pu être envisagée, alors même que les méthodes mises en place par le concessionnaire ont connu des modifications entre l'exercice 2015 et 2016. Ce refus est de nature à empêcher toute appréciation précise des chiffres présentés et des méthodes mises en place par le concessionnaire.

Rappelons également que si la mise à disposition d'informations « économiques » depuis l'exercice 2015 permet de disposer d'informations supplémentaires sur l'exploitation du service, **celles-ci ne doivent pas se substituer aux informations comptables propres aux contrats de concession**, et notamment le compte 229 « Droits du concédant » et ses sous-comptes constitutifs. Une vigilance particulière doit donc être maintenue sur l'accès aux informations comptables au cours des exercices à venir.

➤ La surveillance des réseaux en domaine public

Soulignons également que le concessionnaire n'a pas été en mesure de rendre compte des dépenses effectives de maintenance curative et de maintenance préventive engagées sur l'exercice. Une attention particulière doit ainsi être maintenue sur cet aspect.

3- Les bornes de charge électrique

Dans la continuité du Schéma de déploiement départemental présenté en 2014,

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche a répondu à l'Appel à Manifestation de l'ADEME avec un dossier en juillet 2015 comprenant l'installation de 132 bornes de recharges normales/accélérées soit 264 points de charges.

Au vu des premiers retours d'expérience que nous avons eu notamment l'avis de nos utilisateurs et des évolutions technologiques des voitures, il nous est apparu opportun de proposer un service de borne rapide sur le Département pour des raisons incontournables :

- Equité des recharges; les bornes rapides offrent une recharge identique à la majorité des véhicules électriques contrairement aux bornes accélérées où le temps de recharge varie de 1 à 8 heures en fonction des constructeurs.

- Transit rapide ; il est important d'avoir la possibilité de recharger très rapidement (environ 30 minutes) pour favoriser les longs trajets. C'est pour cela que nous avons fait le choix d'installer ce type de borne tous les 50 km.

- Le Syndicat s'est inscrit sur la plateforme gouvernementale www.data.gouv.fr sous le nom SDE 07 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARDECHE

- Interopérabilité, les différents accès aux bornes de recharges :

- Badge RFID du SDE 07 ou d'un syndicat membre du réseau eborn.
- Une application mobile : ID Charge : www.orios-idcharge.com/
- Plateforme d'interopérabilité national ; le SDE07 a signé une convention de partenariat pour le développement de l'itinérance des services de recharge de véhicules électriques avec GIREVE.
- A ce jour, nous avons un accord d'itinérance avec Chargemap, Freshmile, Sodetrel, Renault Bosh, NewMotion.

- Carte bancaire sans contact à partir du 15 janvier 2018.

- 105 Bornes sont en service, soit 210 points de charge.

Fin 2017, le SDE a lancé une étude auprès de l'ensemble des communes et institutions ardéchoises afin de recenser leur intérêt et besoin en matière de véhicules électriques dans la perspective de lancer un groupement d'achat au cours du premier trimestre 2018.

Les premiers retours semblent très concluants, tant à la location qu'à l'achat.

Le SDE s'engage à faire évoluer son réseau en fonction des nouvelles technologies.



L'hydrogène pourrait être un sujet à étudier.

EN LOCAL

1- ACHAT GROUPE D'ELECTRICITE

Lancement d'un groupement d'achat électricité consacré à l'éclairage public :

L'éclairage public représentant un poste important du budget énergie des collectivités.

Conscient de cette problématique, grâce à son expérience et son expertise, le SDE07 accompagnera les communes pour les aider à optimiser la performance énergétique de leurs installations d'éclairage public et maîtriser ainsi leurs dépenses d'électricité.

Mise à disposition de bilan annuel de l'ensemble des factures avec une analyse des consommations grâce aux outils acquis : dialège, prosper, alfred

2- DSP GAZ

Le SDE07 est sollicité par la commune de St Julien St Alban sur un projet de desserte en gaz.

Il conviendra donc en 2018 de mener à bien les études nécessaires et de lancer le cas échéant une consultation en vue d'une délégation de service public si les études de rentabilité sont concluantes.

Le SDE07 devra se faire assister d'un bureau d'études pour mener à bien cette mission.

Il s'agit là d'un enjeu économique pour le territoire consistant à regrouper sur un site unique les deux usines du groupe PORCHER et ainsi d'éviter la circulation des citernes à gaz dans la vallée :

Le groupe de textiles techniques et de composites [Porcher Industries](#) a acquis la société **Cordtech International**, un spécialiste des fils techniques pour l'industrie automobile basé en **Ardèche**, à 10 kilomètres de l'usine Porcher de la Voulte.

Avec cette acquisition, Porcher se renforce sur le **marché automobile**, lequel, avec **100 millions d'euros**, représente déjà le **tiers de son chiffre d'affaires de 305 millions** en 2015.

Porcher Industries affirme que *"l'acquisition n'aura pas d'impact sur l'emploi"* et que les **72 salariés de Cordtech** vont *"renforcer les équipes existantes"*.

Les sites de Porcher Industries à Voulte-sur-Rhône et de Cordtech International à Saint-Julien-en-Saint-Alban exercent des métiers très proches, tout en étant sur des segments de marchés complémentaires, à destination de clients parfois communs.

"Le regroupement des deux sites est à l'étude" indique **André Genton**, président du directoire de Porcher Industries



3- Maîtrise des Energies

Cette année, le syndicat souhaite mener un chantier d'expérimentation en partenariat avec le Conseil Départemental, la CAPCA et la commune de Privas portant sur l'aménagement d'une route solaire.

D'une superficie de 84m², la route des Mines serait alimentée d'un smartgrid en autoconsommation collective (raccordé au réseau sans stockage).

La solution envisagée serait clés en main de production d'énergie photovoltaïque et permettrait de donner une deuxième fonction à la route.

Ce projet affiche la volonté du SDE07 de s'inscrire dans une démarche de transition énergétique.

PROJET de création d'une ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat en Ardèche) : **Rappel sur la répartition des missions :**

S'agissant du SDE :

- Conseil aux communes et aux EPCI sur tous les aspects relevant de la maîtrise de l'énergie (valorisation des Certificats d'économies d'énergie par exemple) et du développement des énergies renouvelables sur le patrimoine public, ainsi que les projets portés par la collectivité comme les projets de réseaux de chaleur bois avec une vente de chaleur à des privées.
- Accompagnement sur les aspects opérationnels et techniques des projets, en portant la recherche des subventions, en animant si besoin les acteurs professionnels pour s'assurer de la bonne conduite des projets.
- Réalisation des Plans Climats Air Energie Territoire, le SDE 07 se positionne sur la réalisation des études, sur la mise à disposition de l'outil PROSPER pour accompagner à la définition de la politique de transition énergétique.

Les parties « ANIMATION » et « INTERVENTIONS ENVERS LES PARTICULIERS » resteraient à l'ALEC 07.

Concernant la gouvernance :

- Le collège A1 : Ensemble des collectivités qui finance l'activité de l'ALEC sur l'ensemble du territoire départemental et **uniquement les financeurs** à savoir la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département et le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche. Chacun disposent de deux représentants au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration. Ils disposent aussi chacun d'un représentant au sein du Bureau de l'Association.
- Le collège A2 : Ensemble des collectivités territoriales de type EPCI ou PNR, qui adhèrent à l'association, leur adhésion permettant de couvrir les frais de mise en œuvre des projets individualisés.

Travail en partenariat avec la SEM Energie Rhône Vallée sur divers projets



4- Eclairage Public

Poursuite du travail engagé sur le transfert compétence auprès des communes ardéchoises. D'ores et déjà plus de 80 communes ont décidé de faire confiance au SDE07. Possibilité sera offerte aux collectivités en formulant la demande de mettre en place un schéma directeur.

Dans le cadre de cette prise de compétence, le SDE devra appliquer le format d'échange PCRS (plans corps de rue simplifié) pour toute réponse aux DT et DICT au 1^{er} janvier 2019 en unité urbaine et au 1^{er} janvier 2029 hors unité urbaine.

Le réseau d'éclairage public étant classé « réseaux sensibles géoréférencés Classe A » avec une précision de 40 cm en XYZ, il convient d'envisager la création d'un socle commun topographique minimal décrivant les limites de la voirie avec une « autorité locale compétente » qui pourrait être le SDE. Cette « autorité locale compétente » devra conventionner avec tous les acteurs concernés (concessionnaires, EPCI,...) pour réaliser ce PCRS suivant 3 possibilités (photogrammétrie, topographie, LIDAR).

5- Restructuration

Le processus de dématérialisation des procédures du syndicat se poursuit en partenariat avec l'ensemble des institutions locales et la collaboration des entreprises qui y trouvent un avantage dans le traitement de leur dossier, notamment en ayant intégré dès cette année dans leurs habitudes de travail CHORUS PRO afin d'obtenir un meilleur suivi dans le traitement de leurs factures ou des motifs de rejets.

La dématérialisation constitue un gain de temps et d'argent pour tous et permet également un travail collaboratif. C'est la raison pour laquelle, le SDE07 a signé une convention de partenariat avec Berger Levrault pour optimiser les développements tant en matière de GED qu'en matière de dématérialisation des nouveaux process financiers.

Nous sommes « site pilote » et bénéficions ainsi en avant-première des nouveaux modules à tester. En contrepartie, nous faisons remonter les problèmes rencontrés et évoluer les solutions.

Notre projet « SI RH » est en cours d'installation et migration. Il a pris du retard sur le planning initialement prévu : La dématérialisation des congés sera opérationnelle début 2018, au printemps 2018, le plan formation sera accessible intra et extranet. Une liaison sera possible avec le site du CNFPT afin de pouvoir effectuer les inscriptions en direct pour les formations retenues dans le cadre du Plan.

Enfin, la Ged est interfacée avec notre logiciel métier technique et certains classements ont pu être automatisés. Ce travail a été mené avec notre prestataire et permet à nos chargés d'affaires d'optimiser leur temps de travail tout en assurant un suivi dans leur dossier et un archivage conforme à la réglementation.



Dans la continuité de ce travail, le SDE poursuit son travail sur la dématérialisation en partenariat avec les Archives Départementales en étant là aussi « beta testeur » pour déposer les premières archives dématérialisées dès que les Archives auront fait l'acquisition de leur outil et qu'il sera opérationnel.

Grâce à cette collaboration mise en place depuis 2015, au 1^{er} janvier 2018 un poste de record manager mutualisé entre les collectivités suivantes : SDIS, Ardèche Habitat, SEBA et SDE07 verra le jour pour une durée de 3 ans dans un premier temps.

Cela permettra non seulement à chacun des partenaires d'avoir une meilleure lisibilité de ses archives mais également mettre en place une GED et d'entamer un processus de dématérialisation grâce à l'expérience menée par le SDE07 et la mise à disposition de son archiviste ou plus précisément son Record Manager.

LE SYNDICAT EN CHIFFRES : BILAN 2017 ET PERSPECTIVES 2018

1- Evolution des dépenses et recettes de fonctionnement

Depuis maintenant 4 ans, le SDE07 contient ses dépenses de fonctionnement et porte l'ensemble de ses efforts sur des économies de gestion.

La dématérialisation commence à porter ses fruits et grâce à un suivi mis en place au niveau des services financiers, les dépenses récurrentes font l'objet d'une attention particulière et d'une renégociation fréquente avec les prestataires sur le marché.

Quelques postes demeurent cependant en augmentation par rapport aux autres : maintenance, honoraires d'avocat, la formation des collaborateurs.

De plus, l'activité du syndicat nécessite également certains ajustements en termes budgétaires. C'est le cas notamment de dépenses au niveau de la consommation d'électricité à l'occasion de la mise en service des bornes de recharges électriques + 73,30% sur la ligne de crédit.

Ce sera le cas en 2018, tant en dépenses qu'en recettes lorsque le transfert « Eclairage Public » des communes vers le SDE07 sera véritablement fonctionnel. En effet, le syndicat devra s'acquitter des factures d'énergie des collectivités et leur refacturer tous les deux mois. Ceci explique la courbe montante.

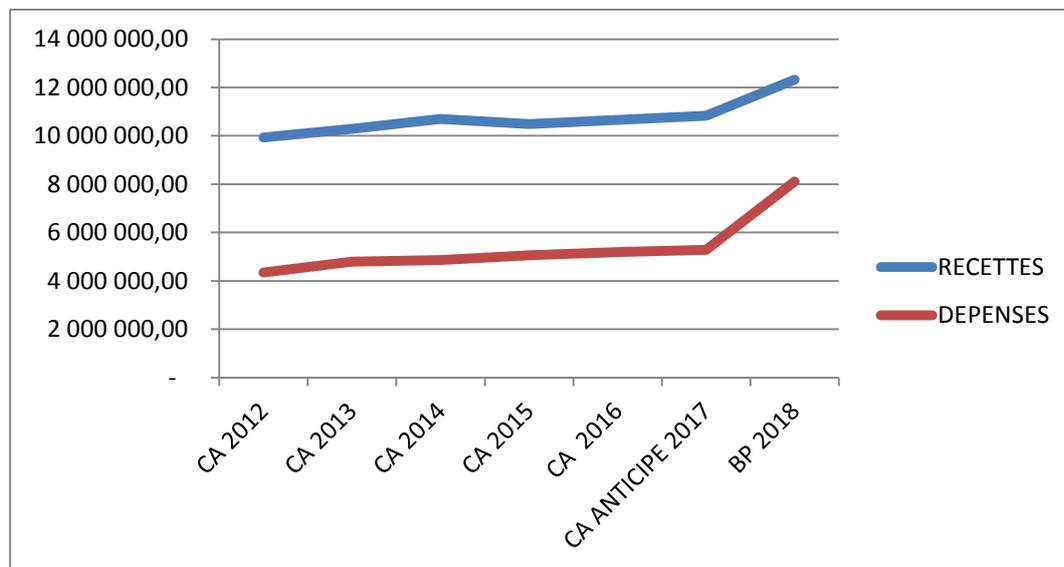
S'agissant des recettes du syndicat, les redevances étant lissées, elles donnent une stabilité aux ressources de la collectivité encore pour cette année.

Au cours de l'année 2018, le syndicat devra se prononcer sur le choix de faire perdurer ou pas cette situation suite au changement dans la méthode de calcul de la redevance de notre concessionnaire.

Concernant la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, elle varie, comme son nom l'indique en fonction des consommations d'énergie. A ce jour, elle est plutôt stable également.

Pour 2018, les dépenses supplémentaires en fonctionnement proviendront essentiellement des 2 compétences « novatrices » pour le SDE07 :

- Les bornes de recharge électrique et surtout l'aspect supervision /maintenance
- L'éclairage public : sa maintenance, ses consommations électriques et la refacturation aux communes.



2- Epargne Nette 2012-2018

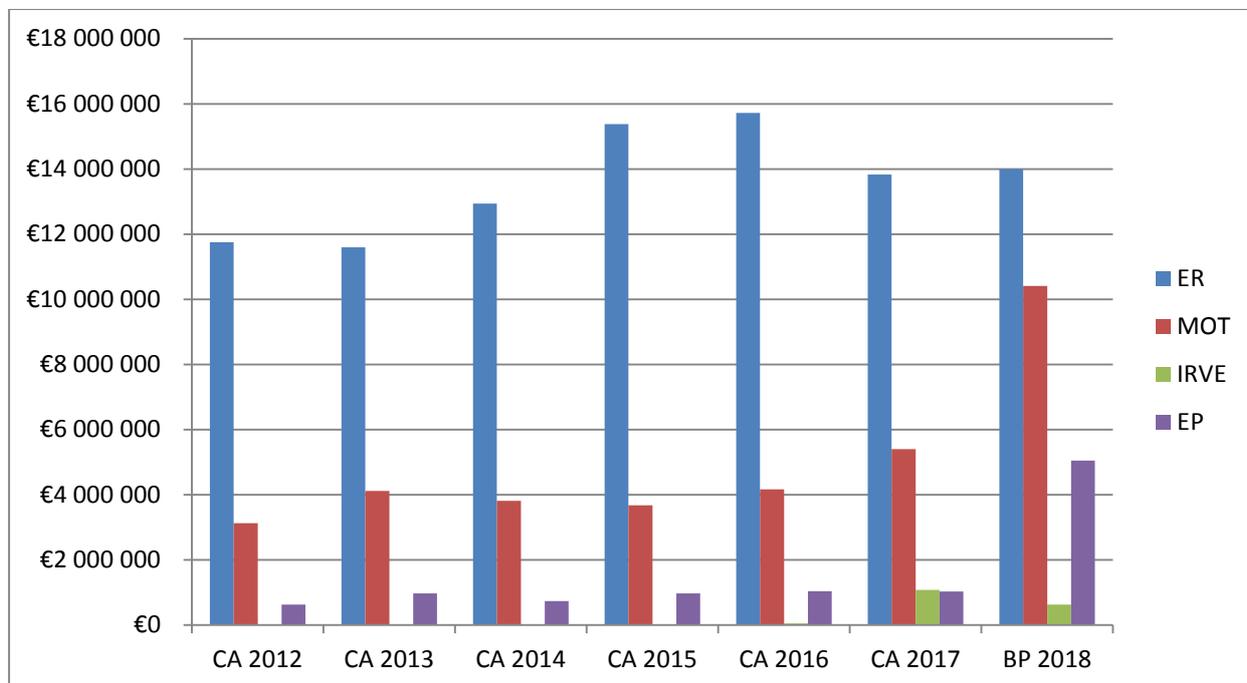
- L'Epargne nette correspond au résultat dégagé de la section de fonctionnement, disponible pour **INVESTIR**

	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	BP 2018
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	9 928 746 €	10 290 036 €	10 697 349 €	10 494 218 €	10 655 857 €	10 829 734 €	12 328 154 €
CHARGES DE FONCTIONNEMENT	4 344 432 €	4 793 022 €	4 867 336 €	5 055 446 €	5 192 619 €	5 279 101 €	8 112 939 €
EXCEDENT BRUT COURANT	5 584 314 €	5 497 014 €	5 830 013 €	5 438 772 €	5 463 238 €	5 550 633 €	4 215 215 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	5 558 312 €	4 317 744 €	3 843 246 €				
CHARGES EXCEPTIONNELLES LARGES	17 488 €	12 200 €	12 260 €	12 200 €	23 055 €	19 766 €	20 000 €
EPARGNE DE GESTION	11 125 138 €	9 802 558 €	9 660 999 €	5 426 572 €	5 440 183 €	5 530 867 €	4 195 215 €
INTERET DETTE	221 782 €	193 202 €	165 613 €	142 794 €	124 585 €	87 211 €	85 897 €
EPARGNE BRUTE INCLUS EXCEDENT REPO	10 903 356 €	9 609 356 €	9 495 386 €	5 283 778 €	5 315 598 €	5 443 656 €	4 109 318 €
CAPITAL DETTE	831 733 €	809 285 €	832 363 €	697 746 €	547 691 €	335 117 €	357 485 €
EPARGNE NETTE	10 071 623 €	8 800 071 €	8 663 023 €	4 586 032 €	4 767 907 €	5 108 539 €	3 751 833 €

Après avoir expliqué l'an passé le changement de méthode comptable, cette année, l'épargne nette est stabilisée.

On notera le désendettement du syndicat permettant une sensible augmentation de l'épargne.

3- Evolution des programmes travaux 2012-2018



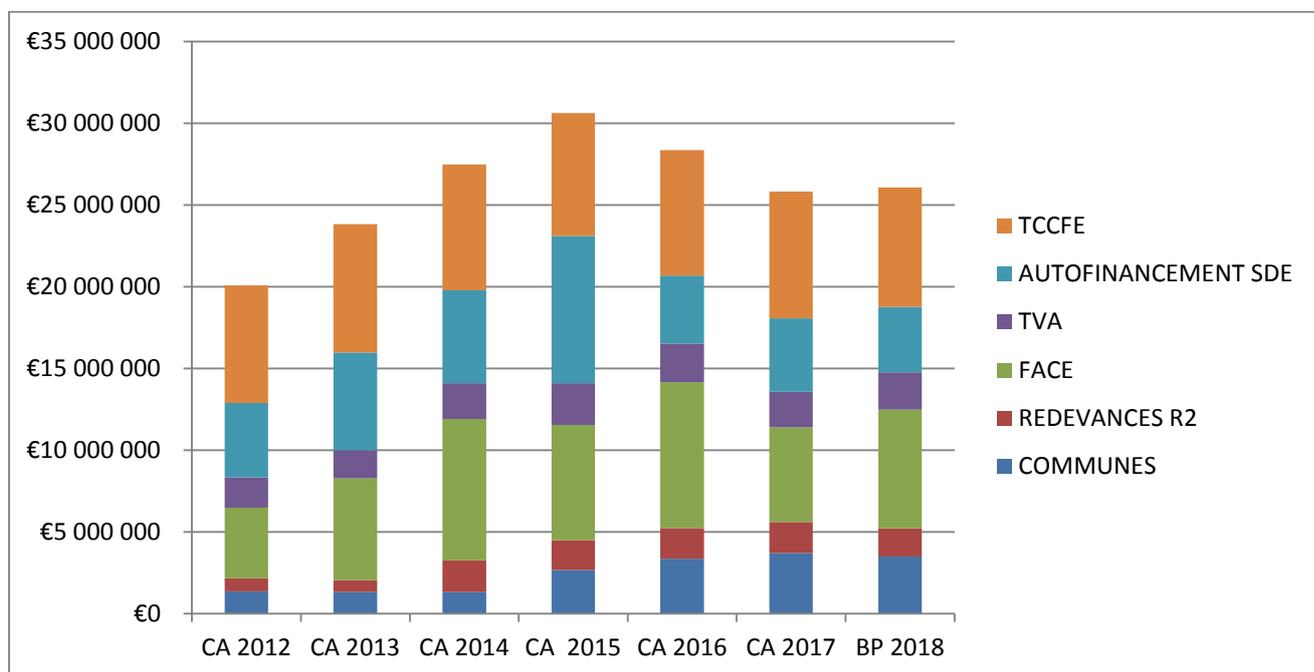
	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	BP 2018
ER	11 752 742 €	11 598 617 €	12 940 330 €	15 375 311 €	15 724 917 €	13 825 120 €	14 000 000 €
MOT	3 123 699 €	4 118 286 €	3 806 101 €	3 677 716 €	4 159 666 €	5 396 469 €	10 406 476 €
IRVE					43 342 €	1 073 115 €	623 580 €
EP	627 330 €	965 085 €	731 176 €	969 245 €	1 034 929 €	1 030 215 €	5 050 000 €
	15 503 771 €	16 681 988 €	17 477 607 €	20 022 272 €	20 962 854 €	21 324 919 €	30 080 056 €

- Après le rattrapage des programmations ER antérieures au cours des exercices 2015-2016, les chargés d'affaire réalisent le programme travaux de l'exercice à hauteur des prévisions.
- Depuis 2016, on constate une progression des travaux Eclairage Public tant en maintenance qu'en maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Depuis 2016, apparition des travaux d'Installations des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire ardéchois.

Les actions 2018 à retenir en chiffre

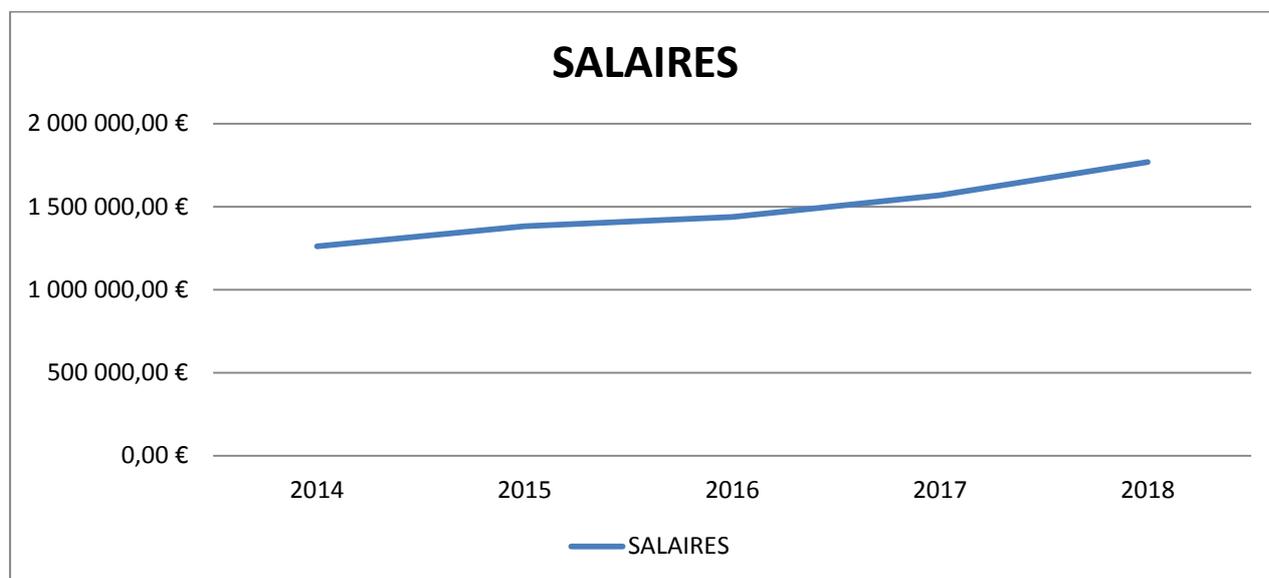
- Prise de compétence Eclairage Public **6 820 000€**
- Déploiement départemental des bornes de recharge électrique **900 000€**
- Expérimentation Route Solaire **300 000€**
- PCRS **300 000€**
- Travaux Electrification Rurale **14 000 000€**

4- Les ressources du SDE 2011-2017



- La TCCFE reste stable depuis maintenant 3 ans.
- C'est la dernière année que le syndicat bénéficie du Protocole de lissage de la redevance par son concessionnaire, nous allons découvrir courant 2018 les nouvelles modalités de calcul et entamer des négociations.
- La TVA est liée aux travaux ER réalisés : ils sont en diminution, la TVA chute donc elle aussi sensiblement.
- Les travaux ayant été réalisés tardivement courant 2017, les subventions appelées au FACE sont également en baisse. Rappelons qu'au cours des 3 derniers exercices, le SDE s'était attaché à rattraper et à rétablir un roulement dans la perception de ses subventions et participations communales. En 2018, le cycle devrait reprendre normalement.
- Stabilité de l'autofinancement.

EVOLUTION DES RESSOURCES HUMAINES 2014-2018



	2014	2015	2016	2017	2018
SALAIRES	1 260 363,21 €	1 382 655,37 €	1 438 579,38 €	1 568 740,00 €	1 768 740,00 €
EFFECTIF		+8	+1	+2	+2

- 2017 : Recrutement de 2ETP : 1 responsable administratif pour la prise de compétence Eclairage Public + 1 chargée de gestion RH afin de sécuriser nos procédures et renforcer les missions de conseil auprès de la Direction Générale en la matière.
- +1 remplacement indispensable sur 6 mois suite à un arrêt longue maladie sur un poste clé en urbanisme.
- Concernant 2018 : recrutement d'un Conseiller en Energie Partagé. Les recrutements ayant été infructueux au cours de l'année 2017 (3 jurys successifs), le SDE07 va enfin pouvoir renforcer son équipe et répondre aux besoins des communes en la matière.
Ce poste sera partiellement aidé par des financements de l'ADEME.
- Un départ en retraite au niveau des chargés d'affaires au niveau du service Electrification Rurale à pourvoir impérativement.
- Le SDE07 décide de recruter une personne qualifiée afin de mener à bien sa mission de contrôle auprès de nos concessionnaires. Aujourd'hui, il convient de renforcer notre travail en ce domaine et il n'appartient plus au bureau d'études d'exercer cette mission, nous devons nous investir pleinement dans ce travail d'investigation tout comme dans le contrôle de la perception de la TCCFE.

L'augmentation de la masse salariale est également impactée par la mise en place pour la 2^{ème} année du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) pour l'ensemble des agents concernés.

Pour mémoire, le coût maximal estimé pour la collectivité de la mise en place du dispositif total RIFSEEP = 90 000€/an



Le temps de travail au SDE07 :

Par délibération en date du 25 septembre 2017, le syndicat passera au 1607h conformément à la loi en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

COMITÉ SYNDICAL
Délibération n°

SEANCE DU 26 JANVIER 2018

L'an 2018, le 26 janvier à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

OBJET : ADHESION COMMUNES A LA COMPETENCE FACULTATIVE ECLAIRAGE PUBLIC

Vu Les statuts du SDE07 portant compétence facultative en matière d'éclairage public en son article 4-1-5

Vu la délibération du comité syndical en date du 06 mars 2017 relatif au règlement de la compétence facultative Eclairage Public du SDE 07,

Vu les délibérations des communes ardéchoises sollicitant l'intervention du SDE 07 dans le cadre de cette compétence facultative.

N° INSEE	COMMUNE	Délib reçue	Date Délib
12	ARCENS	Oui	01/12/17
28	BEAULIEU	Oui	06/12/17
52	CHAMPIS	Oui	27/10/17
102	GUILHERAND-GRANGES	Oui	30/10/17
114	LABATIE D'ANDAURE	Oui	12/12/17
116	LABEGUDE	Oui	13/12/17
121	LACHAPELLE GRAILLOUSE	Oui	01/12/17
123	LACHAPELLE sous CHANEAC	Oui	24/11/17
128	LALOUVESC	Oui	18/12/17
154	MAZAN L'ABBAYE	Oui	11/11/17
157	MEYSSE	Oui	13/11/17
165	LES NONIERES	Oui	01/12/17
168	ORGNAC L'AVEN	Oui	28/09/17
191	ROCHEMAURE	Oui	19/12/17
200	LE ROUX	Oui	22/12/17
249	ST JEURE D'ANDAURE	Oui	09/11/17
259	ST JUST D'ARDECHE	Oui	13/12/17
281	ST PERAY	Oui	19/10/17
316	SOYONS	Oui	11/12/17
325	UCEL	Oui	20/11/17
330	VALLON PONT D'ARC	Oui	25/09/17
345	VION	Oui	22/11/17

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes des communes membres.

Après en avoir délibéré et à XXXXXX, le comité syndical,

- Prend acte des demandes d'adhésion des communes membres à la compétence facultative « Eclairage Public »

Extrait certifié conforme,

Le Président

Patrick COUDENE

SEANCE DU 26 JANVIER 2018

L'an 2018, le 22 janvier à 09H30, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents : XX
Membres excusés : XX
Procurations : XX

OBJET : ADHESION NOUVELLES COMMUNES ET COMMUNAUTES DE COMMUNES A LA COMPETENCE FACULTATIVE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGES

Vu la délibération N°2 du comité syndical en date du 25 octobre 2010 relatif à la modification des statuts du SDE 07 et la création d'une compétence facultative,

Vu l'annexe à la délibération N°2 du comité syndical en date du 25 octobre 2010 relative à la compétence facultative « Maîtrise de la demande d'énergie et conseils en énergie partagé »,

Vu les délibérations des communes et communautés de communes ardéchoises sollicitant l'intervention du SDE 07 dans le cadre de cette compétence facultative.

N°INSEE	Collectivité	Date de délibération de la collectivité
07077	DARBRES	14/12/2017
07261	SAINT LAURENT DU PAPE	8/12/2017

Communauté de communes	Date de délibération de la collectivité
ARDECHE SOURCES ET VOLCANS	28/11/2017
DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE (DRAGA)	30/11/2017

*Nbre Communes concernées : 2
Nbre Com. Com concernées : 2*

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes des communes membres.

Après en avoir délibéré et à XXXXXX, le comité syndical,

- Prend acte des demandes d'adhésion des communes membres à la compétence facultative « Maîtrise de la demande d'énergie et conseils en énergie partagé » (liste jointe)

Extrait certifié conforme,

Le Président
Patrick COUDENE
Sénateur de l'Ardèche



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

COMITÉ SYNDICAL

Délibération n°

SEANCE DU 26 JANVIER 2018

L'an 2018, le 26 janvier à 10H00, s'est réuni au siège du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du SDE 07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

OBJET : RECONNAISSANCE DU SDE 07 EN TANT QU'AUTORITE PUBLIQUE LOCALE COMPETENTE CONCERNANT LE PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS) SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Vu Les articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement définissant les différentes notions encadrant l'information géographique, ses métadonnées et son usage sur le territoire national,

Vu L'arrêté du 16 septembre 2003 réglementant les levés de précision et portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte,

Vu le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique,

Vu L'arrêté du 15 février 2012 modifié par celui du 22 décembre 2015 indiquant que le PCRS est établi et mis à disposition par l'Autorité Publique Compétente,

Vu Les statuts du SDE07 indiquant une compétence facultative en matière de cartographie numérisée et l'utilisation d'un système d'information géographique pour la gestion des réseaux en son article 5.1 « Mises en commun des moyens et services partagés ».

Exposé des motifs

La réforme « anti-endommagement des réseaux » dite « DT-DICT » est entrée en application depuis le 1^{er} juillet 2012.

Elle impose notamment aux maîtres d'Ouvrage et aux gestionnaires de réseaux sensibles, de s'engager quant à la localisation de leurs ouvrages.

Cette notion de précision de localisation est associée aujourd'hui tant à la précision du levé des réseaux (positions x, y, z) dans le cadre de l'arrêté du 16 septembre 2003, qu'à la précision du fond de plan sur lequel les réseaux peuvent être visualisés, dans le cadre de la mise en œuvre des Projets de PCRS.

Il est ici rappelé que les réseaux sensibles enterrés, situés en unités urbaines, devront être géoréférencés dans le système national de coordonnées en classe A au 1^{er} janvier 2019 et que ces exigences seront applicables à ces mêmes réseaux sur l'ensemble du territoire national à l'horizon 2026.

Enjeux du PCRS :

- Répondre au décret « anti-endommagement des réseaux » (DT/DICT) et représenter les ouvrages en classe A sur un fond de plan de précision équivalente,
- Constituer un socle topographique commun (équivalent d'un Plan Cadastral de haute précision),
- Définir un standard informatique et une norme d'échange,
- Partager et coordonner les interventions et les coûts de constitution et de mises à jour.

Les PCRS doivent permettre de constituer un fond de plan unique avec des données structurées et normalisées qui sont immédiatement intégrables sans traitements supplémentaires.

Cela permet :

- d'améliorer la précision du repérage des réseaux pour éviter les accidents,
- d'éviter les surcoûts de collecte des informations de base ou « référentielles »,
- d'optimiser les coûts portés par chacun des acteurs,
- de fiabiliser les échanges d'informations entre les acteurs.

Création et gestion du PCRS :

Selon l'arrêté du 15 février 2012, modifié par celui du 22 décembre 2015, les projets de PCRS sont gérés par une Autorité Publique Locale Compétente, ayant en charge de s'assurer la bonne mise en œuvre de la création puis de la gestion (mises à jour, diffusion, etc.) d'un Plan de Corps de Rue Simplifié conforme aux exigences du CNIG, partagé par le plus grand nombre d'acteurs possibles sur un territoire défini, et mis à jour correctement et régulièrement.

Positionnement en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente :

La notion d'Autorité Publique Locale Compétente n'est pas définie dans l'arrêté du 15 février 2012. Elle peut donc être différente suivant les territoires, leurs échelles géographiques ou administratives et les projets réalisés.

Devant la complexité de mise en œuvre et le coût de ce type de projets, un certain nombre de structures souvent départementales, Syndicats d'Energies ou Conseil départementaux, mènent actuellement des projets PCRS sur le territoire national.

En Ardèche, le Syndicat Départemental d'Energies paraît être une structure tout à fait cohérente pour établir et gérer un Plan de Corps de Rue Simplifié.

Le SDE 07 couvre l'ensemble du département, l'ensemble des communes adhère à ses services, plusieurs de ses compétences sont directement concernées par ces évolutions réglementaires, que ce soit en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, ou, dans le cadre du transfert

de compétence Eclairage Public, en tant que gestionnaire du réseau d'éclairage pour un nombre important de communes du département.

Il est à noter que le SDE 07 a déjà été tête de file d'un projet mutualisé de réalisation cartographique dans le cadre du projet réalisation des Plans Cadastraux Vecteurs des communes du département.

Après en avoir délibéré et à XXXXXXXX, le comité syndical,

- Prend acte et reconnaît le positionnement du Syndicat Départemental d'Énergies en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente concernant l'établissement et la gestion du Plan de Corps de Rue Simplifié sur le territoire du département de l'Ardèche
- Autorise le Président à participer et organiser les réunions nécessaires au déploiement mutualisé d'un Plan de Corps de Rue Simplifié avec les différents acteurs concernés sur le territoire ardéchois
- Autorise le Président à engager les procédures de consultations éventuelles pour la mise en œuvre d'un projet permettant au SDE 07, notamment, d'établir et de gérer le PCRS du territoire ardéchois, en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente sur le sujet.

Extrait certifié conforme,

Le Président

Patrick COUDENE



SEANCE DU 26 JANVIER 2018

L'an 2018, le 26 janvier à 09H30, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : IRVE – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT OU LA LOCATION DE VEHICULE ELECTRIQUE OU HYBRIDE

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu les délibérations du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2014 et 26 juin 2015 déployant un maillage départemental de bornes de recharges électrique sur l'ensemble du territoire ardéchois afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 09 novembre 2015 portant sur la répartition des financements et les modalités de mise en œuvre de ce service aux usagers,

Vu les délibérations du Bureau Syndical sur la convention constitutive du groupement de commande pour le développement d'infrastructures et de services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en date du 21 septembre 2015 et 14 décembre 2015 donnant tout pouvoir au coordonnateur du groupement, à savoir, le SYANE,

Vu l'attribution du marché en date du 08 février 2016 à la société SPIE,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 06 juin 2016 portant sur la tarification des bornes de recharges électriques sur le territoire ardéchois,

Dans le cadre de ses missions en matière de maîtrise des énergies et de développement des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides et suite au décret n°2016-24 du 11 janvier 2017 concernant le renouvellement des flottes publiques en véhicules à faible émissions, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite accompagner les collectivités territoriales sur le développement de la mobilité électrique en Ardèche.

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche, s'étant déjà engagé dans le déploiement d'un réseau d'Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique, souhaite à présent faciliter l'acquisition de véhicules électrique ou de recharge pour les collectivités.

Pour inciter à l'achat ou la location de véhicules électriques ou hybrides, le gouvernement a mis en place le Bonus écologique, il est versé sous forme de prime et concerne les véhicules neufs hybrides rechargeables émettant une quantité limitée de dioxyde de carbone (CO₂) par kilomètre (inférieur à 60 grammes de CO₂/km).

De plus, l'acquisition de véhicules électriques ou hybrides, permet à la collectivité de s'inscrire dans une démarche d'écologie et de respect de l'environnement, qui ne pourra être que plus bénéfique pour la collectivité.

Enfin, à travers cette démarche le SDE 07 souhaiterait pouvoir mettre en place un groupement d'achat pour les véhicules électriques. La faisabilité de ce projet permettrait à chacune des collectivités participantes de réaliser des économies considérables concernant l'achat ou la location des véhicules électriques.

Il est précisé que ces propositions ont été présentées à la commission IRVE du SDE 07, réunie le 20 novembre dernier, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BULINGE, Troisième Vice-président.

Après avoir délibéré, le Comité syndical à XXXXX:

- Décide d'autoriser le Président à organiser un groupement de commande pour l'achat et la location de véhicule électrique ou hybride rechargeable et de signer tous documents afférant au montage du dossier.

Le Président
Patrick COUDENE



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT OU LA LOCATION DE VEHICULE ELECTRIQUE OU HYBRIDE

La présente convention est établie entre :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche SDE07, représenté par Monsieur Patrick COUDENE, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du XXXXX ;

ET

Les membres figurant en annexe 1

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions en matière de maîtrise des énergies et de développement des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides et suite au décret n°2016-24 du 11 janvier 2017 concernant le renouvellement des flottes publiques en véhicules à faible émissions, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite accompagner les collectivités territoriales sur le développement de la mobilité électrique en Ardèche.

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche, s'étant déjà engagé dans le déploiement d'un réseau d'Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique, souhaite à présent faciliter l'acquisition de véhicules électrique ou de recharge pour les collectivités.

Pour inciter à l'achat ou la location de véhicules électriques ou hybrides, le gouvernement a mis en place le Bonus écologique, il est versé sous forme de prime et concerne les véhicules neufs hybrides rechargeables émettant une quantité limitée de dioxyde de carbone (CO₂) par kilomètre (inférieur à 60 grammes de CO₂/km.

De plus, l'acquisition de véhicules électriques ou hybrides, permet à la collectivité de s'inscrire dans une démarche d'écologie et de respect de l'environnement, qui ne pourra être que plus bénéfique pour la collectivité.

Enfin, à travers cette démarche le SDE 07 souhaiterait pouvoir mettre en place un groupement d'achat pour les véhicules électriques. La faisabilité de ce projet permettrait à chacune des collectivités participantes de réaliser des économies considérables concernant l'achat ou la location des véhicules électriques.



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er}. - Objet

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ci-après désigné "le groupement".

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

La présente convention doit permettre à ses adhérents de bénéficier des prestations prévues portant sur des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux collectivités territoriales et établissement public de coopération intercommunale.

La composition initiale des membres du groupement sera arrêtée au plus tard le 30 juin 2018. Elle figure en annexe 1.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marché en cours.

Les membres fondateurs du groupement acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci. L'annexe 1 à la présente convention s'en trouve automatiquement modifiée.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en



Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer, selon leur volonté, à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/ EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés (et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement;

Article 5. – Désignation et missions du coordonnateur :

Le SDE07 est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme « coordonnateur » pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect du Code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres ;
- De définir le cadre juridique d'achat ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel



public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, information des membres du groupement des résultats de la consultation, information des candidats non retenus)

- De signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord cadre ;
- De gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix;
- De coordonner la reconduction des marchés (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés) ;
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- De gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- Préparation des avenants le cas échéant.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article 101 L. 1414-3.III. de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et des accords cadre est celle du coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

Le SDE 07, en sa qualité de coordonnateur assure le financement des frais exposés par le groupement :

- frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution
- frais de reprographie et d'envoi des dossiers
- frais de gestion administrative de consultation

Il ne sera demandé aucune indemnisation par le coordonnateur au titre de sa mission.

Article 8. - Durée de la convention et du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification de la convention par le coordonnateur à tous les membres du groupement.

Le présent groupement est conclu pour une durée indéterminée.

Article 9.- Recours

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée



devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Grenoble).

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

Pour les litiges opposant le groupement à leur cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Article 10. – Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées par les deux tiers des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Article 11 : Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par une décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, cette dissolution ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marché en cours.

Fait à Privas, le

Fait en autant d'originaux que de parties

Le coordonnateur du groupement

Vendredi 26 janvier 2018, à 9H30, le Comité syndical, s'est réuni à Privas dans les locaux du SDE07, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

Nombre de membres présents :

Nombre de membres excusés :

Nombre de procurations :

OBJET : Signature de modèle de convention pour la cession d'infrastructure de charge ou pour l'exploitation d'une infrastructure de recharge confié par une société privée

Dans le cadre d'un groupement de commandes, le Syndicat a conclu, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, un marché public ayant pour objet la fourniture, l'installation, la supervision et la maintenance d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et la fourniture des services de mobilité associés pour les usagers des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Dans ce cadre, le Syndicat dispose notamment de prestations concernant une plateforme d'appels ainsi que les partenariats nécessaires à la supervision, l'exploitation et la gestion de la monétique d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Dans le cas où une Société souhaite voire installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques mais elle ne souhaite pas en assurer la gestion, elle trouve son intérêt à ce que ces Bornes de recharge soient intégrées au « Réseau eborn » et qu'elles soient gérées et supervisées de façon globale par le Syndicat ou son prestataire.

Il est proposé deux modèles de conventions qui formalisent

- Soit la cession d'une Infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et les engagements réciproques pris par les Parties qui sont un élément essentiel de la Convention.
- Soit le service confié par une société au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche au titre de la supervision et de la maintenance de la structure.

Les membres du Bureau sont invités :

1. à approuver le principe des conventions,
2. à autoriser le Président à signer ces conventions et tous les documents s'y référant,

Le président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

**CONVENTION DE CESSION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE NECESSAIRE A L'USAGE DES
VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**

ENTRE

- (1) Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche(SDE07), dont le siège est situé 283 chemin d'argevillères, Privas, représentée par son Président, Patrick COUDENE, agissant au nom de la collectivité en vertu d'une délibération de en date du/...../..... (« **le Syndicat** »).

ET

- (2) La société, au capital deeuros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de..... sous le numéro, dont le siège est, représentée par, en qualité de, dûment habilité, (« **la Société** »).

La Société et le Syndicat sont ci-après ensemble désignées les "**Parties**"
Et individuellement une "**Partie**"

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	4
2.	MODALITES GENERALES.....	6
3.	TRANSFERT DE PROPRIETE DE L'INFRASTRUCTURE	6
4.	ENGAGEMENTS DU SYNDICAT	7
5.	ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE	7
6.	CONDITIONS TARIFAIRES.....	8
7.	ENTREE EN VIGUEUR.....	8
8.	INCESSIBILITE DE LA CONVENTION	8
9.	LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	9
10.	ELECTION DE DOMICILE	9

PREAMBULE

- (A) Dans le cadre d'un groupement de commandes, le Syndicat a conclu, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, un marché public ayant pour objet la fourniture, l'installation, la supervision et la maintenance d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et la fourniture des services de mobilité associés pour les usagers des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.
- (B) Dans ce cadre, le Syndicat dispose notamment de prestations concernant une plateforme d'appels ainsi que les partenariats nécessaires à la supervision, l'exploitation et la gestion de la monétique d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.
- (C) La Société souhaite voire installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques mais elle ne souhaite pas en assurer la gestion. Elle trouve son intérêt à ce que ces Bornes de recharge soient intégrées au « Réseau eborn » et qu'elles soient gérées et supervisées de façon globale par le Syndicat ou son prestataire.
- (D) La présente convention (ci-après la « Convention ») formalise la cession d'une Infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et les engagements réciproques pris par les Parties qui sont un élément essentiel de la Convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu d'arrêter les termes et conditions de la Convention de cession d'une Infrastructure de recharge en contrepartie de prestations d'entretien, maintenance, supervision et exploitation et de son intégration dans le « Réseau eborn ».

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

- 1.1 Sous réserve des termes expressément définis ci-après et dans le Préambule ci-dessus, les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans la Convention ont, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée ci-après :

Le « **VE** » est une abréviation pour « Véhicule Électrique » et désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto ...) électriques.

L'**Infrastructure de recharge** représente un ensemble d'appareils (bornes de recharge, borne de paiement centralisé) et appareillages connexes (panneaux, potelet de protection...) constituant un parc multi-sites délivrant un service de recharge pour les véhicules électriques. Elle est décrite à l'annexe 2 de la Convention.

Le **Parc d'Infrastructures de recharge publiques** désigne l'ensemble des Infrastructures de recharge appartenant aux membres du Réseau eborn.

L'**Utilisateur** désigne toute personne (physique ou morale) qui utilise ou souhaite utiliser le Service de Recharge pour recharger un véhicule électrique.

Un **Opérateur d'infrastructure de recharge** exploite une Infrastructure de recharge pour le compte d'un aménageur ou pour son propre compte.

Un **Opérateur de services de mobilité** est un prestataire de services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques, incluant des services d'accès à la recharge.

Le **Service de recharge** représente la prestation proposée par un Opérateur d'infrastructure de recharge et consistant à mettre à disposition des Utilisateurs un réseau de bornes de recharge permettant la recharge des véhicules électriques. Elle inclut la mise à disposition des points de charge, la fourniture en énergie électrique et la mise à disposition d'informations sur le réseau.

L'**itinérance** de la recharge est la faculté pour un Utilisateur d'utiliser les points de recharge de différents opérateurs d'infrastructures de recharge de façon transparente, c'est-à-dire en ayant accès à la recharge et au paiement du service par l'intermédiaire de l'opérateur de mobilité avec lequel il a un contrat de services.

L'**Accord d'itinérance** représente le contrat entre l'Opérateur d'infrastructure de recharge et un Opérateur Tiers, permettant à des Utilisateurs, clients de l'Opérateur Tiers d'accéder aux Points de charge.

L'**Opérateur Tiers** est tout opérateur de mobilité ayant passé un Accord d'itinérance avec l'Opérateur d'infrastructure de recharge de l'Aménageur.

Le **Point de charge** est une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement.

La **Session de Charge** désigne la période et les opérations de Charge comprises entre le Verrouillage d'un point de charge permettant le lancement de la recharge d'un véhicule électrique demandée par un Utilisateur et la libération de ce point de charge.

Le **Rapport de fin de charge** décrit la session de charge effectuée par l'Utilisateur.

Réseau eborn désigne le groupement de collectivités qui développent et organisent en commun et sous le même nom commercial, une Infrastructure publique de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables comprenant la fourniture, l'installation, la supervision et la maintenance des appareillages et la fourniture de services de mobilité associés pour les usagers.

Le **Tarif public** correspond aux prix auquel sont vendues les sessions de charge aux utilisateurs finaux.

Le **Tarif Abonné** correspond aux prix auquel sont vendues les sessions de charge aux Abonnés.

Le **Tarif Opérateur** correspond au prix et conditions auxquels les sessions de charge sur le Réseau sont vendues aux Opérateurs Tiers, définissant notamment le prix net perçu par le Syndicat.

Les **Tarifs** désignent l'ensemble des prix auquel sont vendues les sessions de charge indépendamment du fait que la prestation soit vendue à l'Utilisateur final (Abonné ou non), à des Opérateurs Tiers ou à tout autre entité souhaitant bénéficier du service.

L'**Abonné** est toute personne qui a souscrit à un abonnement auprès du Syndicat. Il bénéficie de moyens d'identification (badge(s) d'identification, identifiant) sur le « Réseau eborn », d'éventuels tarifs spécifiques aux Abonnés et d'informations relatives aux charges effectuées sur le réseau à partir des moyens d'identification qui lui sont rattachés. Les abonnés peuvent, dans certains cas (par exemple « Abonnés en prépaiement »), bénéficier de comptes monétiques à leur nom.

L'**Anonyme** est toute personne qui, sans avoir souscrit à un abonnement auprès du Syndicat, utilise le Service de recharge pour recharger un véhicule électrique à titre occasionnel.

L'**Abonnement** désigne le prix associé au bénéfice du service spécifique pour les Abonnées, ce prix ne comprend pas le Tarif Abonné associé aux sessions de charge.

- 1.2 Toute référence aux "**Articles**", aux "**Paragraphes**", au "**Préambule**" ou aux "**Annexes**" est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes, au préambule ou aux annexes de la Convention.

2. MODALITES GENERALES

- 2.1 La Société a décidé la mise en place d'une Infrastructure de recharge pour véhicules électriques. Ces équipements doivent satisfaire à la charte technique annexée à la Convention (Annexe 1).
- 2.2 Au titre de la Convention, la Société cède l'Infrastructure de recharge au Syndicat à l'euro symbolique.
- 2.3 Le Syndicat fait procéder au raccordement de l'Infrastructure de recharge à son propre nom. La Société remboursera le Syndicat des frais engagés au titre de l'opération de raccordement, sur production des justificatifs correspondants.
- 2.4 En contrepartie, le Syndicat s'engage à opérer ou faire opérer, pour l'Infrastructure de recharge décrite en Annexe 2, les actes d'exploitation, supervision et maintenance assurant un niveau de prestation égal au réseau public dont il a la charge.
- 2.5 L'Infrastructure est intégrée au Parc d'Infrastructures de recharge publiques développé par le Syndicat.
- 2.6 L'utilisation de la marque commerciale déposée « Réseau eborn » est strictement réservée aux Opérateurs de mobilité, membres signataires de la charte d'usage de la marque. Ainsi, la Société ne dispose d'aucun droit d'utilisation de la marque « Réseau eborn » ou des marques associées.

3. TRANSFERT DE PROPRIETE DE L'INFRASTRUCTURE

- 3.1 La Société s'engage à céder l'Infrastructure de recharge au Syndicat qui s'engage à l'acquérir au prix convenu d'un (1) euro symbolique.
- 3.2 La cession de l'Infrastructure est conditionnée à la réalisation, par la Société, des travaux d'installation de l'Infrastructure répondant aux exigences fixées dans la charte technique annexée au présent Contrat (Annexe 1).

- 3.3 La cession de l'Infrastructure sera parfaite à compter de l'établissement par les Parties d'un procès-verbal d'inventaire décrivant l'Infrastructure (caractéristiques techniques, plan de situation, voies d'accès, etc) (Annexe 2).

4. ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Le Syndicat s'engage à :

- 4.1 Procéder au raccordement de l'Infrastructure de recharge à son nom et avancer les frais inhérents à cette opération ;
- 4.2 Mettre en place pour l'Infrastructure un niveau de service correspondant à celui proposé par le « Réseau eborn » sur le Parc d'Infrastructures de recharge publiques ;
- 4.3 Intégrer l'Infrastructure de recharge de la Société au Parc d'Infrastructures de recharge publiques sans distinction entre cette dernière et les infrastructures publiques à l'exception des options physiques choisies par la Société pour l'Infrastructure, qu'il soit technologique ou esthétique ;
- 4.4 Assurer l'accès à un centre d'appel dédié aux infrastructures de recharge (Disponibilité 24h/24h 7j/j) géré par des opérateurs formés à ce service ;
- 4.5 Assurer une itinérance avec les autres membres du « Réseau eborn » sans restriction et sans contrainte ;
- 4.6 Veiller au respect des dispositions du cahier des charges technique du Programme ADVENIR (Annexe 3) ;
- 4.7 Gérer les abonnements de télécommunications et le contrat de fourniture d'électricité utiles à l'installation et au fonctionnement de l'Infrastructure.
- 4.8 Acquitter les frais de télécommunications et de consommation d'électricité directement liés au fonctionnement de l'Infrastructure. Pour rappel, les frais de raccordement sont refacturés à la Société.

5. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

La Société s'engage à :

- 5.1 Autoriser le Syndicat à occuper les parties de terrain nécessaires aux opérations d'exploitation, supervision et maintenance de l'Infrastructure ;

- 5.2 Consentir les servitudes de passage nécessaires aux opérations d'exploitation, supervision et maintenance de l'Infrastructure ou acquérir auprès du propriétaire du sol toutes les autorisations nécessaires ;
- 5.3 Rembourser au Syndicat les frais engagés au titre du raccordement de l'Infrastructure de recharge sur présentation d'un justificatif ;
- 5.4 Fournir son aide et son concours au Syndicat dans toutes les démarches de raccordement électrique, de mise en place d'un abonnement de télécommunications ou d'un contrat de fourniture d'électricité ;
- 5.5 Assurer un accès à l'Infrastructure à tous les membres du « réseau eborn » et aux Utilisateurs à tout instant (Disponibilité 24h/24h 7j/j), sauf en cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité ;
- 5.6 Permettre l'accès à l'Infrastructure à tout instant (Disponibilité 24h/24h 7j/j) à l'Opérateur d'infrastructure de recharge et à l'Opérateur de services de mobilité en vue des opérations utiles à l'entretien, la maintenance, la supervision et l'exploitation des équipements.

6. CONDITIONS TARIFAIRES

- 6.1 Les tarifs qui s'appliquent à l'Infrastructure sont les Tarifs applicables au Parc d'Infrastructures de recharge publiques du « Réseau eborn ». Le Syndicat encaisse l'ensemble des recettes générées par l'Infrastructure.

7. ENTREE EN VIGUEUR

- 7.1 La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et de sa transmission à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.
- 7.2 Dans le cas où, le Syndicat ou la Société souhaiteraient modifier la présente Convention, ils doivent le faire par avenant.

8. INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

- 8.1 La présente Convention étant conclue avec la Société à titre personnel, celle-ci ne peut en aucune façon sous-traiter, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne

morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de l'article 5 sans accord préalable du Syndicat. Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission ou toute autre opération similaire, la Société pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention à toute autre société appartenant au même groupe de sociétés au sens des dispositions des articles L. 233-3 et suivants du Code de commerce, sur notification écrite à l'autre Partie.

9. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- 9.1 La loi applicable à la présente convention est la loi française.
- 9.2 De convention expresse, les tribunaux du ressort du siège social du Syndicat seront seuls compétents pour tous litiges ou contestations se rapportant à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution des présentes, de leurs suites et conséquences.

10. ELECTION DE DOMICILE

- 10.1 Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile en son siège social sus-indiqué.
- 10.2 Toute modification ne sera opposable à l'autre partie qu'après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lieu, Date :

Syndicat Départemental des Energies
de la Drôme,

Lieu, Date :

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Charte technique
Annexe 2	Inventaire des appareils et appareillages intégrés à l'Infrastructure de la Société, et procès-verbal de transfert de propriété de l'Infrastructure.
Annexe 3	Cahier des charges technique du Programme ADVENIR

**CONVENTION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE, LA SUPERVISION et
L'EXPLOITATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE NECESSAIRE A L'USAGE DES VEHICULES
ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**

Entre :

Le Syndicat Départemental des Energies de l'Ardèche (SDE07), dont le siège est situé 283 chemin d'argevillières à Privas, représentée par son Président, Patrick COUDENE, agissant au nom de la collectivité en vertu d'une délibération de en date du/...../.....

Et désigné dans ce qui suit par les mots « *le Syndicat* »

D'une part,

Et :

La société, au capital deeuros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de..... sous le numéro, dont le siège est, représentée par, en qualité de, dûment habilité,

Et désignée dans ce qui suit par « *la Société* »

D'autre part ;

PREAMBULE

Le Syndicat a conclu, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, un marché public ayant pour objet la fourniture, l'installation, la supervision et la maintenance d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et la fourniture des services de mobilité associés pour les usagers des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Dans ce cadre, le Syndicat dispose notamment d'un accès à une plateforme d'appels ainsi que des partenariats nécessaires à la supervision, l'exploitation et la gestion de la monétique d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

La présente convention (ci-après la « Convention ») formalise le service confié par la Société au Syndicat au titre de la supervision et la maintenance d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et la fourniture des services de mobilité associés pour les usagers des infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Par ailleurs, elle en définit les modalités d'exécution.

Définitions

Pour la bonne compréhension de la présente Convention les Parties conviennent que les termes suivants sont définis comme suit :

Le « **VE** » est une abréviation pour « Véhicule Électrique » et désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto ...) électriques.

L'**Infrastructure de recharge** représente un ensemble d'appareils (bornes de recharge, borne de paiement centralisé) et appareillages connexes (panneaux, potelet de protection...) constituant un parc multi-sites délivrant un service de recharge pour les véhicules électriques. Elle est décrite à l'annexe 2 de la Convention.

Le **Parc d'Infrastructures de recharge publiques** désigne l'ensemble des Infrastructures de recharge appartenant aux membres du Réseau eborn.

L'**Utilisateur** désigne toute personne (physique ou morale) qui utilise ou souhaite utiliser le Service de Recharge pour recharger un véhicule électrique.

Un **Opérateur d'infrastructure de recharge** exploite une Infrastructure de recharge pour le compte d'un aménageur ou pour son propre compte.

Un **Opérateur de services de mobilité** est un prestataire de services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques, incluant des services d'accès à la recharge.

Le **Service de recharge** représente la prestation proposée par un Opérateur d'infrastructure de recharge et consistant à mettre à disposition des Utilisateurs un réseau de bornes de recharge permettant la recharge des véhicules électriques. Elle inclut la mise à disposition des points de charge, la fourniture en énergie électrique et la mise à disposition d'informations sur le réseau.

L'**itinérance** de la recharge est la faculté pour un Utilisateur d'utiliser les points de recharge de différents opérateurs d'infrastructures de recharge de façon transparente, c'est-à-dire en ayant accès à la recharge et au paiement du service par l'intermédiaire de l'opérateur de mobilité avec lequel il a un contrat de services.

L'**Accord d'itinérance** représente le contrat entre l'Opérateur d'infrastructure de recharge et un Opérateur Tiers, permettant à des Utilisateurs, clients de l'Opérateur Tiers d'accéder aux Points de charge.

Le **Point de charge** est une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement.

La **Session de Charge** désigne la période et les opérations de Charge comprises entre le Verrouillage d'un point de charge permettant le lancement de la recharge d'un véhicule électrique demandée par un Utilisateur et la libération de ce point de charge.

Le **Rapport de fin de charge** décrit la session de charge effectuée par l'Utilisateur.

Réseau eborn désigne le groupement de collectivités qui développent et organisent en commun et sous le même nom commercial, une Infrastructure publique de recharge pour véhicules électriques

et hybrides rechargeables comprenant la fourniture, l'installation, la supervision et la maintenance des appareillages et la fourniture de services de mobilité associés pour les usagers.

Le **Tarif public** correspond aux prix auquel sont vendues les sessions de charge aux utilisateurs finaux.

Le **Tarif Abonné** correspond aux prix auquel sont vendues les sessions de charge aux Abonnés.

Le **Tarif Opérateur** correspond au prix et conditions auxquels les sessions de charge sur le Réseau sont vendues aux Opérateurs Tiers, définissant notamment le prix net perçu par le Syndicat.

Les **Tarifs** désignent l'ensemble des prix auquel sont vendues les sessions de charge indépendamment du fait que la prestation soit vendue à l'Utilisateur final (Abonné ou non), à des Opérateurs Tiers ou à tout autre entité souhaitant bénéficier du service.

L'**Abonné** est toute personne qui a souscrit à un abonnement auprès du Syndicat. Il bénéficie de moyens d'identification (badge(s) d'identification, identifiant) sur le « Réseau eborn », d'éventuels tarifs spécifiques aux Abonnés et d'informations relatives aux charges effectuées sur le réseau à partir des moyens d'identification qui lui sont rattachés. Les abonnés peuvent, dans certains cas (par exemple « Abonnés en prépaiement »), bénéficier de comptes monétiques à leur nom.

L'**Anonyme** est toute personne qui, sans avoir souscrit à un abonnement auprès du Syndicat, utilise le Service de recharge pour recharger un véhicule électrique à titre occasionnel.

L'**Abonnement** désigne le prix associé au bénéfice du service spécifique pour les Abonnés, ce prix ne comprend pas le Tarif Abonné associé aux sessions de charge.

ARTICLE 1 – OBJET

La Société possède un parc d'appareils et d'appareillages connexes qui s'assimile à une Infrastructure de recharge pour véhicule électrique rechargeable.

Le Syndicat, comme Opérateur d'infrastructure de recharge, s'engage à opérer ou faire opérer par un prestataire, sur l'ensemble du parc décrit par la présente convention, les actes d'Exploitation, Supervision et Maintenance assurant un niveau de prestation égale au réseau public dont il a la charge, dans le cadre de l'exploitation du « Réseau eborn ».

La présente Convention a pour objet de confier au Syndicat l'intégration de l'Infrastructure de recharge de la Société au « Réseau eborn », ainsi que la réalisation de prestations d'exploitation pour son compte, afin que le parc de la Société soit exploité dans des conditions comparables à celles prévues pour l'Infrastructure de recharge publique développée par le Syndicat et ses partenaires au sein du « Réseau eborn ».

L'utilisation de la marque commerciale déposée « Réseau eborn » est strictement réservée aux Opérateurs de mobilité, membres signataire de la charte d'usage de la marque.

Ainsi, la Société ne dispose d'aucun droit d'utilisation de la marque « Réseau eborn » au titre de la présente Convention mais a la capacité de promouvoir son Infrastructure de recharge de façon indépendante.

ARTICLE 2 – OPERATIONS PREALABLES A LA PRISE EN CHARGE

Afin de pouvoir être prise en charge par le Syndicat au titre de la présente Convention, l'Infrastructure de recharge de la Société devra comporter un ensemble de fonctionnalités minimales permettant :

- l'accès à un service de cartographie en mode web dynamique permettant d'identifier la position des bornes et la proposition d'un itinéraire depuis le point de situation de l'utilisateur jusqu'à la borne
- la possibilité de disposer d'un système de guidage en mode web depuis l'itinéraire proposé par le service précédent
- de connaître l'état en temps réel des points de charges et disposer de l'information de disponibilité de la place de parking lié au point de charge ;
- la possibilité de réserver un point de charge au moins trente minute avant le déclenchement d'une session de recharge et de guider l'utilisateur abonné jusqu'à la borne
- l'existence d'un support téléphonique disponible au moins entre 7h et 22h
- le maintien d'un niveau de service avec un objectif de disponibilité moyenne des bornes supérieures à 97% du temps pour les usagers du réseau
- l'existence d'un dispositif permettant aux usagers sans contrat avec l'opérateur des bornes ou tout autre opérateur de service d'accéder à la recharge
- l'existence de systèmes techniques, monétiques et financiers permettant les échanges avec les réseaux des autres bénéficiaires du réseau et assurer l'interopérabilité avec le « Réseau eborn »

La vérification des fonctionnalités offertes par l'Infrastructure de recharge de la Société et sa compatibilité avec les services envisagés au titre de la présente Convention sera réalisée par le Syndicat ou son prestataire avant la conclusion de la présente Convention.

En cours d'exécution de la présente Convention, la Société pourra solliciter la prise en charge d'une nouvelle borne, intégrée à son Infrastructure de recharge, par demande adressée au Syndicat par demande écrite.

Après réalisation des opérations préalables, le Syndicat confirmera par écrit la prise en charge éventuelle de la nouvelle borne.

ARTICLE 3 – SERVICES

A l'entrée en vigueur de la présente Convention, la prise en charge de l'Infrastructure de recharge de la Société donne lieu à la réalisation des prestations de services suivantes :

- Assurer un accès à l'infrastructure à tous les membres du « réseau eborn » et aux Anonymes à tout instant (Disponibilité 24h/24h 7j/j) dans la limite de l'accès physique au site de la Société sur lequel est implantée l'Infrastructure de recharge.

Les moyens d'accès au service retenu (En fonction des options de l'infrastructure décidées par la Société) sont les suivants :

- Badge RFID (Badge Physique d'accès), « Réseau eborn » ou Itinérant
- Accès SmartPhone

- Carte Bleue Sans Contact

- Assurer un centre d'appel dédié 24h/24 7j/7 par des opérateurs formées et dédié aux infrastructures de recharge ;
- Assurer une itinérance avec les autres membres du « Réseau eborn » sans restriction et sans contrainte ;
- Assurer une itinérance avec la même plate-forme d'interopérabilité que celle contractualisée par le « Réseau eborn », réaliser son inscription dans la base gouvernementale (Data.gouv) permettant son référencement sur les bases GPS ;
- Une assistance terrain selon les conditions souscrite lors du marché du « Réseau eborn » et décrite selon la nature de l'intervention ;
- Une maintenance préventive annuelle de qualité équivalente au reste du « Réseau eborn »
- Une mise à jour des infrastructures au même titre que les autres infrastructures du « Réseau eborn » garantissant aussi l'accès à la demande de la Société à des évolutions technologique qui aurait lieu pendant la durée de la convention ;
- La supervision de l'infrastructure 24h/24 et 7j/7 par des opérateurs et l'accès à ses statistiques sur demande de la Société.
- L'accès à un portail de GMAO permettant à la Société de superviser l'ensemble des interventions sur ses infrastructures et de contrôler le respect des délais d'intervention.
- La gestion des abonnements de télécommunications utiles à l'installation de l'infrastructure et à son fonctionnement.

Le Syndicat informera la Société en cas de modification ou d'évolution des services ainsi offerts au titre de l'exploitation des Infrastructures de recharge.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Au titre de la présente Convention, le Syndicat s'engage à :

- Mettre en place un niveau de service équivalent à celui proposé par le « Réseau eborn » aux Utilisateurs relatif aux options technologiques présentées dans l'infrastructure décidées par la Société, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-après et informer la Société en cas d'évolution de ces services ;
- Intégrer l'Infrastructure de la Société au « Réseau eborn » dans des conditions comparables à celles prévues pour les infrastructures publiques, notamment pour ce qui concerne les tarifs pratiqués, à l'exception des options physiques choisies par la Société pour l'ensemble de son

parc, qu'il soit technologique ou esthétique, ou sur son nom public qui pourra être celui de la Société.

- Permettre l'accès à l'ensemble des abonnés et utilisateurs ponctuels utilisant le « Réseau eborn » aux Infrastructures de la Société, sans préjudice des conditions physiques d'accès à ces Infrastructures restant de la responsabilité de la Société ;
- Fournir à la Société un compte-rendu de l'activité réalisée par :
 - La transmission des points statistiques d'utilisation de son infrastructure et d'accès dans le même cadre ;
 - Un accès aux outils de GMAO afin d'assurer le suivi de la maintenance et de vie de l'Infrastructure de recharge.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Au titre de la présente Convention, la Société s'engage à :

- Prendre en charge la fourniture et l'acheminement d'électricité nécessaire à l'alimentation de son Infrastructure de recharge ;
- Laisser le prestataire missionné par le Syndicat intervenir sur les emprises concernées en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de l'Infrastructure de recharge ;
- Permettre ou faciliter, de façon générale et en qualité de gestionnaire du site d'implantation, la réalisation des prestations de services mentionnées à l'article 3, en particulier pour ce qui concerne les conditions d'accès pour les utilisateurs ;
- Assurer un entretien régulier des emplacements de stationnement dédiés à la recharge ;
- Verser au Syndicat la rémunération prévue ci-après à l'article 8 de la présente Convention.

ARTICLE 6 – ENCAISSEMENT

Le Syndicat encaissera l'ensemble des recettes générées par l'Infrastructure de la Société. Les conditions tarifaires pourront être fixées librement par le Syndicat, dans les mêmes conditions que pour les Infrastructures de recharge appartenant au Syndicat.

Les fonds de roulement et fonds de caisse seront ceux du Syndicat ou de son prestataire, la gestion des frais monétiques sera assurée par le Syndicat et son prestataire.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente Convention prendra effet après sa signature à compter de sa notification à la Société par le Syndicat.

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

La Convention sera reconduite de façon tacitement à son terme. Toutefois, les Parties pourront chacune renoncer à ce renouvellement par décision écrite notifiée au plus tard trois mois avant le terme de la Convention.

La Convention ne saurait dépasser une durée totale de cinq ans.

ARTICLE 8 – REMUNERATION DU SYNDICAT

En contrepartie des prestations effectuées dans le cadre de la présente Convention, la Société versera au Syndicat une rémunération annuelle définie comme suit :

1. Un prix de base ferme la première année puis révisibles chaque année à chaque reconduction annuelle éventuelle.

La rémunération réelle prend en compte le prix de base révisé auquel est appliqué un montant dégressif proportionnel au coût de l'énergie consommée par des automobilistes se rechargeant en dehors des services de recharge proposée par la société (itinérance, anonyme ou client du réseau eborn) suivant la formule :

Rémunération = Prix de base P0 révisé - Somme des énergies x Prix unitaire de l'énergie électrique

Cette rémunération ne peut être inférieure à XXX €.

2. Le prix de base P0 est de XXX euros hors taxe représentant les frais d'exploitation, maintenance et de supervision.
3. Le « Prix unitaire de l'énergie électrique » est de **XXX** centimes par kilo Wattheure.
4. Les révisions éventuelles seront calculées par application des formules suivantes :

$$\text{Pr} = \text{P0} \times (0.15 + 0.85 (\text{ICHT-Mr}/\text{ICHT-M0}))$$

Où :

- o Pr = prix révisé
- o P0 = prix de base au mois zéro de signature de la convention
- o ICHT-Mr = dernier index ICHT-M connu à la date de révision – Index « Coût horaire du travail, tous salariés, dans les activités spécialisées, scientifiques et techniques »
- o ICHT-M0 = dernier index ICHT-M connu au mois zéro – Index « Coût horaire du travail, tous salariés, dans les activités spécialisées, scientifiques et techniques »

Toute intégration d'une nouvelle borne à l'Infrastructure de recharge donne lieu au règlement de la totalité de la partie variable annuelle de 125 euros, sans prise en compte prorata temporis de la date de prise en charge effective de la borne.

En vue du règlement, le Syndicat établira à la Société une facture détaillant les bornes prises en charge au titre de la présente Convention sur la période annuelle concernée.

La facture relative à la rémunération du Syndicat sera envoyée à la Société dans les trois mois suivants la date anniversaire de la présente Convention.

La Société procèdera au paiement de la rémunération prévue sur production de factures établies par le Syndicat, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture.

De convention expresse entre les Parties, l'intégralité de la Convention et à plus forte raison le présent article est soumis à l'obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE DE LA CONVENTION

Toute information fournie par le Syndicat à la Société (que ce soit par écrit ou autre format) dans le cadre de la mise en place et de l'exécution de la présente Convention, y compris et plus particulièrement les informations visées à l'article qui précède relatives à la rémunération, doivent être traitées par la Société comme confidentielles, ne pourront être utilisées par la Société qu'aux fins d'exécution du contrat et ne pourront être reproduites en tout ou en partie dans aucun autre but.

En effet, les Parties conviennent que la présente convention et plus particulièrement l'article 8 constitue un document dont la communication à un tiers autre que les Parties serait susceptible de porter atteinte au secret en matière commerciale.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Syndicat et son prestataire sont responsables des éventuels dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, pourraient être causés à la Société ou à l'Infrastructure de recharge mise à sa disposition.

Le Syndicat est toutefois admis à s'exonérer des responsabilités qu'il encourt en application du présent article dès lors qu'il apporte la preuve que les dommages résultent d'un cas de force majeure ou d'un fait de la Société ou de ses prestataires.

Le Syndicat s'engage à ce que le prestataire auquel sont confiées les prestations de service d'exploitation et d'entretien de l'Infrastructure de recharge dispose bien d'une assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de son activité.

ARTICLE 11 – INCESSIBILITÉ DE LA CONVENTION

La présente Convention étant consentie à la Société à titre personnel, celui-ci ne peut en aucune façon sous-traiter, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de l'article premier de la présente Convention sans accord préalable du Syndicat. Toutefois en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission ou toute autre opération similaire, la Société pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à toute autre société appartenant au même groupe de sociétés au sens des dispositions des articles L.233-3 et suivants du Code de commerce, sur notification écrite à l'autre Partie.

ARTICLE 12 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention peut être résiliée par chacune des Parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé à l'autre Partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

D'autre part, chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations. La résiliation peut être prononcée à ce titre un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 13– LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable à la présente Convention est la loi française.

De convention expresse, les tribunaux du ressort du siège du Syndicat seront seuls compétents pour tous litiges ou contestations se rapportant à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution des présentes, de leurs suites et conséquences.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile en son siège sus-indiqué.

Toute modification ne sera opposable à l'autre partie qu'après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT à, le/...../.....,

En deux exemplaires originaux.

POUR LE SYNDICAT

POUR LA SOCIÉTÉ

Annexes : Liste des appareils et appareillages intégrés à l'infrastructure de la Société, objet de la convention de mandat d'entretien, de maintenance et de supervision.

COMITÉ SYNDICAL

Délibération n°

SEANCE DU 26 JANVIER 2018

L'an 2018, le 26 janvier à 10H00, s'est réuni au siège du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du SDE 07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

OBJET : CONVENTIONS TRIPARTITE CONCERNANT LES TRAVAUX NECESSAIRES A L'ALIMENTATION ELECTRIQUE PAR LES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION BT ET HTA DES ANTENNES TELEPHONIQUES DAND LE CADRE DES PROJETS DE LUTTE CONTRE LES « ZONES BLANCHES » DE TELEPHONIE MOBILE

Vu la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Vu les statuts du SDE07 indiquant que le SDE 07 est, pour le compte des personnes morales membres qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz du département de l'Ardèche en son Article 2,

Vu les statuts du SDE07 indiquant que le SDE 07 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical en son Article 3.1,

Vu l'arrêté du 8 février 2016 portant la liste des 268 communes concernées par les Zones Blanches – Centres-Bourgs,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en son article 129, et le cahier des charges gouvernemental portant la liste des 800 sites stratégiques concernés par les Zones Blanches.

Exposé des motifs

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche est amené à réaliser sur l'ensemble des communes rurales du département, ou, à leur demande, pour l'ensemble des équipements publics communaux ou intercommunaux, les extensions du réseau public de distribution d'électricité nécessaires à l'alimentation des projets le nécessitant.

Dans ce cadre, il est notamment en mesure d'assister les communes et établissements publics en réalisant les Avant Projets Sommaire des projets d'alimentation, en contrôlant les études et les travaux des chantiers correspondants, et en finançant une partie de ces opérations.

Approuvés officiellement le mardi 5 avril 2016, les cahiers des charges des deux appels à projets « Zones blanches centres-bourgs » et « 800 sites pour l'attractivité des territoires » ont pour objectif

de mettre en œuvre les décisions du gouvernement pour achever la couverture du territoire en téléphonie mobile et accès internet mobile.

Il y a deux programmes concernés :

Zones blanches centres-bourgs qui vise à achever la couverture en téléphonie mobile dans les dernières communes qui n'en bénéficient pas.

Les « 800 sites prioritaires » où l'État a sélectionné 800 sites « stratégiques » qui ne sont actuellement couverts par aucun opérateur, au-delà des centres-bourgs, et qui seront équipés en téléphonie et internet mobiles.

Il pourra s'agir, précise le gouvernement, de « zones de développement économique, zones touristiques, campings, centres de conférence, parcs d'attraction, hôtels d'entreprise », etc.

Dans ce cadre, sur le Département de l'Ardèche, une quinzaine de projets sont envisagés :

Programme « Centre bourg » :

- Bidon, MOA SDEA
- Vernon, MOA SDEA
- Chandolas, MOA SDEA
- Usclades et Rieurtord, MOA SDEA
- Lentillières, Attente nouvel appel à projet pour prendre la MOA
- Thorrenc, Attente nouvel appel à projet pour prendre la MOA

Programme « 800 sites stratégiques » - potentielle MOA Région :

- Vallée de la Beaume – Ribes, Sanilhac
- Camping de Malbosc – Malbosc
- ZA des Rubens – Meysse
- Le Gerbier des Joncs + St Eulalie - St Eulalie, St Martial
- Domaine d'Imbourg – Larnas
- Zone agricole – Gilhoc sur Ormèze

Programme « France Mobile » :

- St Cierge la serre

Le cœur du projet est l'installation d'antennes téléphoniques sur des sites permettant techniquement de couvrir les zones blanches identifiées.

Certains de ces projets, dont le choix de localisation est d'abord technique (couverture des zones blanches) et administratifs (autorisations au déploiement des pylônes) nécessiteront une extension du réseau public de distribution d'énergie électrique pour être alimentés.

De même, si certains projets seront portés par les communes elles-mêmes, et donc pour lesquelles la Maîtrise d'Ouvrage et le partage financier avec le SDE 07 seront de classiques extensions pour l'alimentation d'équipements communaux ou intercommunaux, certains projets sont d'ores et déjà sous Maîtrise d'Ouvrage du SDEA (Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche) ou, pour certains « sites stratégiques », sous Maîtrise d'Ouvrage de la Région.

Dans ce cadre, le SDE 07 souhaite signer avec la commune concernée et le MOA extérieur (SDEA ou Région) une convention tripartite concernant le suivi, la réalisation et le financement de ces opérations.

Dans le cadre de cette convention seront précisées la nature et la localisation des travaux, de même qu'un coût estimatif du projet et le partage du coût financier de l'opération tenant compte de la nature de cette extension pour l'alimentation d'un équipement public, à savoir :

Le SDE 07 prend à sa charge 75 % du coût des travaux, la structure concernée payant, en une fois, après le solde du dossier, 25 % du montant HT réel des travaux.

Cette convention indiquera également que l'interlocuteur technique, administratif et financier de l'opération est le MOA extérieur.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical,

Décide d'autoriser le président :

- à engager le SDE 07 quant à l'alimentation en électricité des projets concernés par les différents projets « Zones Blanches » identifiés par l'Etat,
- à signer les conventions tripartites « MOA Publique – SDE 07 – Commune » encadrant ces chantiers particuliers.

Extrait certifié conforme,

Le Président

Patrick COUDENE



**CONVENTION TRIPARTITE CONCERNANT LES TRAVAUX NECESSAIRES
A L'ALIMENTATION ELECTRIQUE PAR LES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
BT ET HTA
DES ANTENNES TELEPHONIQUES DAND LE CADRE DES PROJETS DE LUTTE
CONTRE LES « ZONES BLANCHES » DE TELEPHONIE MOBILE**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche,
Représenté par son Président, Monsieur Patrick COUDENE

Et

Le Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche / La Région Auvergne Rhône Alpes
Représenté par son Président, Monsieur Pascal TERRASSE / Laurent WAUQUIEZ

Et

La commune de _____
Représentée par son Maire, Madame / Monsieur _____

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Contexte général

La présente convention a pour objet de déterminer la coordination des actions et la répartition financière entre les structures concernées par les appels à projets « Zones blanches centres-bourgs » et « 800 sites pour l'attractivité des territoires ».

Ceux-ci ont pour objectif de mettre en œuvre les décisions du gouvernement pour achever la couverture du territoire en téléphonie mobile et accès internet mobile.

Article 2. Contexte particulier

Certains de ces projets sont sous Maîtrise d'Ouvrage du SDEA / de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Dans ce cadre le SDEA / la Région Auvergne Rhône Alpes suit, pour le compte des communes concernées, les projets d'installation d'antennes téléphoniques sur des sites permettant techniquement de couvrir les zones blanches identifiées.

Il est ainsi à noter que certains de ces projets, dont le choix de localisation est d'abord technique (couverture des zones blanches) et administratifs (autorisations au déploiement des pylônes) nécessiteront une extension du réseau public de distribution d'énergie électrique pour être alimentés en électricité.

Article 3. Rôle des acteurs concernés

Le SDEA / la Région Auvergne Rhône Alpes travaille à établir la localisation de l'équipement nécessaire :

- en lien avec les opérateurs de téléphonie concernés (critère technique de couverture mobile),
- en lien avec les divers services de l'état, publics ou parapublics concernés (Autorisations d'implantation, critères environnementaux, règles d'urbanisme, etc.)

Le SDE 07, de par son rôle quant à la réalisation des extensions et renforcements du réseau public de distribution d'électricité, réalise les Avant Projets Sommaires des projets d'alimentation des antennes prévues.

Une fois acceptés par les différentes parties, il contrôle les études (devis, autorisations, etc.) et les travaux des chantiers correspondants.

La commune valide les différentes étapes de localisation des équipements de téléphonie, ou des projets d'implantation des lignes et matériels électriques nécessaires en lien avec le SDEA / la Région Auvergne Rhône Alpes et le SDE 07.

Le SDEA / la Région Auvergne Rhône Alpes est l'interlocuteur de la commune et du SDE 07 tant concernant le choix technique et juridique du lieu d'implantation que dans le cadre des échanges financiers encadrant le chantier éventuel d'alimentation électrique.

Article 4. Dispositions financières

Une annexe financière est jointe à la présente convention.

Celle-ci indique le numéro et le libellé de l'Avant Projet Sommaire enregistré par le SDE 07 dans le cadre de l'étude du chantier concerné.

Cette annexe indique également le montant prévisionnel des travaux nécessaires, ainsi que la répartition des frais estimés.

La prestation de service sera réalisée par le SDE 07 sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

Le SDEA / la Région Auvergne Rhône Alpes, Maître d'Ouvrage, participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDE 07 et figure dans l'annexe financière

Règlement et paiements : le SDE07 règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises et aux éventuels autres opérateurs concernés, conformément à son Marché Public « Travaux d'électrification » en cours.

Participation du Maître d'Ouvrage des travaux « Zones Blanches » : le montant de la participation du Maître d'Ouvrage aux travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution électrique est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.

Ainsi, après accord de l'ensemble des parties, concernant l'implantation et l'estimation de l'enveloppe financière estimée nécessaire à l'opération, et conformément aux possibilités offertes par son règlement de financement, le SDE 07 prend à sa charge 75 % du coût des travaux.

Le SDEA / la Région Auvergne Rhône Alpes, en tant que Maître d’Ouvrage public de l’opération, prend à sa charge le reste à payer, c’est-à-dire 25 % du montant HT réel du chantier, payable en une fois à la fin des travaux.

En cas de risque de dépassement de l’enveloppe estimative initiale, le SDE 07 en informe immédiatement le maître d’Ouvrage, co-financeur, pour validation du nouveau montant du projet. Les opérations ne reprenant qu’après accord des deux parties.

Article 5 - Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d’achèvement de toutes les obligations par chacun des trois.

Article 6 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention fera l’objet, à l’initiative de la partie la plus diligente, d’une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Le Président du SDE 07

Le Président du SDEA

Le maire de la commune de



Patrick COUDENE

Pascal TERRASSE